



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-010

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2021-01-12-014 - ARRETE DEC.DIR.XIII.21.06 DCL 01.02.2021 Anglais (1 page) Page 5

84-2021-01-20-002 - Arrêté Jury VAE BTS Management en Hôtellerie Restauration
Option A - 25/01/2021 (1 page) Page 6

84-2021-01-20-001 - Arrêté Jury VAE CAP Opérateur Logistique 25 Janvier (1 page) Page 7

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2021-01-20-003 - 6 Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue des épreuves
orales ADS 2021-1 (2 pages) Page 8

84-2021-01-15-005 - Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2020-12-09 modifié fixant
la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves
des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2021 -
dans le ressort du SGAMI Sud-Est (4 pages) Page 10

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-19-004 - Arr-interim 2021-17-0013 BACH Ehpad Vernoux-en-vivarais (2
pages) Page 14

84-2021-01-18-009 - ARRETE - CV - collectif (2 pages) Page 16

84-2021-01-18-010 - ARRETE - CV - individuel (3 pages) Page 18

84-2021-01-19-006 - Arrêté 2021 11 0001 autorisant le transfert d'une officine de
pharmacie à Aix les Bains - Pharmacie DARBON-CLERC (2 pages) Page 21

84-2021-01-18-004 - Arrêté n° 2020-07-0206 du 18 janvier 2021 autorisant la SAS
ELEOS MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de
Pélussin (Loire) (2 pages) Page 23

84-2021-01-18-005 - Arrêté n° 2020-17-0556 du 18 janvier 2021 Portant renouvellement,
au Médipôle Hôpital Privé, des autorisations d'activité de prélèvement d'organes, selon la
modalité « multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par
ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »
et d'activité de prélèvement de tissus, selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement
multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation
mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) », sur le site
du Médipôle Hôpital Privé, à Villeurbanne (2 pages) Page 25

84-2021-01-15-002 - Arrêté n° 2021-16-0006 du 15 janvier 2021 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du
Pilat Rhodanien (Loire) (3 pages) Page 27

84-2021-01-15-003 - Arrêté n° 2021-16-0007 du 15 janvier 2021 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Moze
(Ardèche) (2 pages) Page 30

84-2021-01-15-004 - Arrêté n° 2021-16-0008 du 15 janvier 2021 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation
de Chanat (Puy-De-Dôme) (2 pages) Page 32

84-2021-01-15-001 - Arrêté n°2021-16-0005 du 15 janvier 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 34
84-2021-01-12-010 - Arrêté n°2021-17-0007 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)	Page 36
84-2021-01-12-011 - Arrêté n°2021-17-0008 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages)	Page 39
84-2021-01-12-012 - Arrêté n°2021-17-0010 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône) (3 pages)	Page 42
84-2021-01-12-013 - Arrêté n°2021-17-0014 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vals d'Ardèche de Privas (Ardèche) (3 pages)	Page 45
84-2021-01-15-006 - Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 48
84-2021-01-18-002 - ARS DD74 -Arrêté 2021 12 0005 du 18 janvier 2021portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation, CRF APASM La Roche sur Foron (74800) (1 page)	Page 50
84-2021-01-18-003 - ARS DD74 -Arrêté 2021 12 0005 du 18 janvier 2021portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation, CRF APASM La Roche sur Foron (74800) (1 page)	Page 51
84-2021-01-18-006 - ARS DOS 2021 01 18 17 0016 (1 page)	Page 52
84-2021-01-18-008 - CHAI PSY HTP AUT MODIF 2020-17-0462 (2 pages)	Page 53
84-2020-11-17-415 - DM ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (2 pages)	Page 55
84-2020-11-17-414 - DM EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)	Page 57
84-2020-11-17-413 - DM RESIDENCE AUT RESIDENCE DU PARC (2 pages)	Page 59
84-2020-12-03-020 - DM SSIAD BOURG LES VALENCE (3 pages)	Page 61
84-2020-12-03-022 - DM SSIAD DE BOURDEAUX ADMR (3 pages)	Page 64
84-2020-11-17-411 - DM SSIAD DE DIEULEFIT (3 pages)	Page 67
84-2020-11-17-412 - DM SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (3 pages)	Page 70
84-2020-12-03-023 - DM SSIAD DE SAINT VALLIER TAIN (3 pages)	Page 73
84-2020-11-17-410 - DM SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (3 pages)	Page 76
84-2020-11-17-409 - DM SSIAD DU CCAS DE VALENCE (3 pages)	Page 79
84-2020-11-17-408 - DM SSIAD DU CSI DE VALENCE (3 pages)	Page 82
84-2020-12-03-021 - DM SSIAD PLAINE VALDAINE ANDRANS (3 pages)	Page 85
84-2020-12-03-024 - DM SSIAD PSMS DE CURNIER (3 pages)	Page 88
84-2020-11-17-407 - DM SSIAD ROMANS COURONNE ADMR (3 pages)	Page 91
84-2021-01-07-019 - EXTRAIT arrêté 3667-2020 modificatif CODAMUPS-TS (5 pages)	Page 94
84-2021-01-07-020 - EXTRAIT arrêté 3667-2020 modificatif CODAMUPS-TS (5 pages)	Page 99
84-2021-01-18-001 - Pour la région ARA : Arrêtés 2021-20-0034 à 2021-20-0049 portant fixation du montant de la garantie de financement au titre des soins de la période mars à décembre 2020 (32 pages)	Page 104

84-2021-01-18-007 - SCM Imagerie Médicale du Grévisaudan REMPL IRM 2020-17-0506 (2 pages)	Page 136
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-15-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69-TRAVAIL 2021 01 15 01 (13 pages)	Page 138
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-14-009 - Arrt_listes_38_AP_2021_01-07.odt (3 pages)	Page 151
84-2021-01-14-008 - Arrt_listes_42_AP_2020_12_487.odt (7 pages)	Page 154
84-2021-01-14-007 - Arrt_listes_74_AP_2021_01-06.odt (3 pages)	Page 161
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-04-020 - Arrête n° 2021-002 du 04/01/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Durianne au Monteil (Haute-Loire) (3 pages)	Page 164
84-2021-01-19-005 - Arrêté n° 2021-019 du 19/01/2021 portant modification de la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (10 pages)	Page 167
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-14-010 - SKM_C25821011910230 subdélégation des ordonnateurs secondaires de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 14 janvier 2021. (6 pages)	Page 177
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-01-19-001 - Arrêté modificatif n° 2021-020 du 19 janvier 2021 à l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 fixant la composition du comité de massif de Massif central (3 pages)	Page 183
84-2021-01-19-002 - Arrêté modificatif n° 2021-21 du 19 janvier 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée (10 pages)	Page 186
84-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral n° 2021-22 du 19 janvier 2021 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (6 pages)	Page 196
84-2021-01-20-004 - Arrêté préfectoral n° 2021-23 du 20 janvier 2021 modifiant la composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon. (7 pages)	Page 202
84-2020-10-28-029 - Avenant n° 1 conclu le 28 octobre 2020 à la convention de délégation de gestion entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète du département de l'Ardèche. (3 pages)	Page 209
MTES	
84-2021-01-12-015 - Décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (2 pages)	Page 212



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/06
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 76 74 72 45
Mél : isabelle.hermida-alonso@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DIR/XIII/21/06 du 12/01/2021

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue anglaise de la session du 01/02/2021 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Nathalie MERON – IA-IPR Anglais

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Samia OUNOUGHFI – Professeure Université Grenoble Alpes

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Monsieur Adnane ABOUEDDAHAB – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/13
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/13 du 20 janvier 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS MANAG HOTELLERIE- RESTAURATION OPT A RESTAURATION, est composé comme suit pour la session 2021 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
DE OLIVEIRA ANTHONY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
PEYRARD DANIELE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
RIGOUT VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
TESSON DAVID ANNE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
THIEBAUT ALBAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER SAVOIE LEMAN à THONON LES BAINS CEDEX le lundi 25 janvier 2021 à 10:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/12
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/12 du 20 janvier 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP OPERATEUR/OPERATRICE LOGISTIQUE, est composé comme suit pour la session 2021 :

DELAGE JACQUELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
FONTAINE NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
GEOFFRAY FLORIAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au MA CENTRE PENITENTIAIRE D'AITON à AITON le lundi 25 janvier 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-01-20-01

fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2021/1 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABOUDOU	ISMAEL	35	JANTI	LEA
2	ACCOYER	ANTOINE	36	JOIGNEAUX	MAXIME
3	ADA OILI	ISMAEL	37	KEMERLI	CIGDEM
4	AHAMADA	FAHIM	38	LAMAQUE-COMTE	ANTOINE
5	ALSAPIEDI	DYLAN	39	LANCASHIRE IGLESIAS	JASPER
6	ATTOUMANI	BEN CHAZAK	40	LAURENT	ALEXANDRE
7	BACON	ANTOINE	41	LEMOINE	CELINE
8	BADIN	JONATHAN	42	LLORET	MATTEO
9	BERARD	ROMAIN	43	MACHADO	MATEO
10	BERNOLIN	LOANN	44	MALLE	CLARISSE
11	BOCHARD	MATHIEUX	45	MANIEN	MAURINE
12	BOUVET	ENZO	46	MARTEL	JUSTINE
13	BURAI	MATHIEU	47	MASARACCHIO	MATHIS
14	CAMOZZI	ENZO	48	MERZOUKI	LINDA
15	CAPALDI	MANON	49	MIGUEL	LEA
16	CAPPELLE	DYLAN	50	MOLEANA	AXEL
17	CHAILAN	LENA	51	MONTAGNE	JULIEN
18	CHARRIER	COME	52	NOEL	YONI
19	CREPILLON	MARIE	53	OTIN	CLEMENT
20	DE MARIA	SEMCHADINE	54	PAYOT	JADE
21	DENIS	OPHELIE	55	PERRUQUON	VICTORIA
22	DILPHY	EMMA	56	POMPEY	MANON
23	DUKROUX	CYPRIEN	57	RICHARD	REMY
24	DURIX	GREGOIRE	58	RIMBAULT	MATHEO
25	DUTHEL	TONY	59	ROCHA	ARNAUD
26	FARACO	PHILIPPE	60	ROUSSELOT	ALEXANDRE
27	FERREIRA	THOMAS	61	SANTOS SILVA	ANDREA
28	FIGLIUZZI	ELISA	62	SINAMALE	DAVINA
29	GALUTTI	MAELLE	63	SOUPIROT	MATHIS
30	GUILLAUME	ESTELLE	64	THERY	GIOVANNI
31	HALIPRET	MARION	65	VINCENT	MATHIEU
32	HAVET	MAXIME	66	VITAL	LAURE
33	HOCHART	MANON	67	VOISELLE	FLORIAN
34	JACQUET	NATHAN	68	YAVUZ	HAMZA

Liste arrêté à 68 noms

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 20 janvier 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2020-12-09 modifié fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur N° 1 et N° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef – session 2021 - dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié, fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2020 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2020 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police défini à l'article 15-1-1 du décret N° 2004-1439 du 23 décembre 2004 pour la session 2021 ;

Sur la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves des unités de valeur n° 1 et n° 2 pour l'accès au grade de brigadier-chef - session 2021 - pour le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur zone Sud-Est est fixée comme suit :

Unités de valeur N°1 :

M. Olivier ALFANO, brigadier de police, CFP Chassieu
M. Joseph AMATO, brigadier de police, DDSP 42

M. Nicolas ANTHYME Nicolas, gardien de la paix, DDSP 69
M. Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
M. Benoit ARGAUD, brigadier-chef, CFP CHASSIEU
M. Christophe AUBERT, brigadier de police, DZRFPN
M. Damien BACCONNIER, commandant de police, OMP Vienne
M. Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, DZRFPN
Mme Virginie BARBIER, Capitaine de police, MININT 69
M. Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, DDSP 69
Mme Alexandra BERTHIER, brigadier de police, DDSP 38
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
M. David BONNAVEIRA, major de police, DDSP 69
Mme Nathalie BOSCH, commandante de police, ENSP
M. Guillaume BREDIER, brigadier de police, DDSP 69
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Stéphane CERNA, Commandant de police, DDSP 69
M. Gilles CHABIN, major de police, SDMA
M. Patrice CHATELARD, brigadier de police, DZRFPN
M. Hafid CHEKROUNE, major de police RULP, DZRFPN
M. Denis CONRAUX, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Laure DELOY, Commandant de police, DZRFPN
Mme Florence DI SPIRITO, MEEX, EMZ DZPAF LYON
M. Pascal DURIOT, capitaine de police, DDSP 26
M. Patrick DROUILLAT, major de police, DDSP 69
M. Adnane EL ALAMI EL AROUSSI, brigadier de police DDSP 03
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Jean-Max FONTVIEILLE, brigadier-chef de police, DDSP 74
M. Yann FORISSIER, brigadier de police, CRS 46
M. Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, MININT69
M. Xavier GERACI, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Mickael GUALANO, gardien de la paix, DDSP 69
M. Grégory HYRAT, brigadier, DZRFPN
M. Olivier JACQUET, major exceptionnel de police, DDSP03
M. Laurent JUNIQUE, brigadier de police, CFP CHASSIEU
M. Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, DDSP 38
M. Nicolas LAGIER, gardien de la paix, CFP CHASSIEU
M. Eric LAVIGNE, brigadier-chef de police, MININT69
M. Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, DZRFPN
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Victor LIOU, Gardien de la paix, DDSP 74
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Gilles MAGNOLON, capitaine de police, DIPJ LYON
M. Vincent MARIN, gardien de police, CFP CHASSIEU
Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69
M. Stéphane MEYER, brigadier-chef de police, CDSF 69
M. Arthur MINASSIAN, major RULP, DZSI SE
M. Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Lionel PERRARD, brigadier de police, CRS 50
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
Mme Laure PERINET, commandant de police, DZRFPN
M. Guillaume PEYRAT, brigadier de police, DDSP 69
M. Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Dominique RAMAT, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Thierry RENAUDIN, gardien de la paix, DDSP 74

M. Thierry ROBERT, major de police, CDSF 69
Mme Marie-Josée RODRIGUEZ, Commandant de police, DZPAF
M. Luc ROMEAS, capitaine de police, SPAFT LYON
M. Eric ROUSSELOT, capitaine de police, DZRFPN
M. Patrice THEVENON, capitaine de police, CRS 47
M. Cyril TREMPE, commandant de police, DZCRS
M. Fabien TUZI, major de police, CRS 46
M. Grégory VERNIS, brigadier de police, CRS 46
M. Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police, CRS 34
M. Loïc VIGNARD, MEEX de police, MININT69
Mme Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier de police, DDSP 69
M. Philippe VINCENT, brigadier major de police, DZPAF
M. Philippe VILLAIN, capitaine, CRS ARAA
M. Sébastien VIOLA, brigadier de police, DDSP 69
M. Jean-Michel SASSI, major de police, DZCRS
M. Yoann WARIN, gardien de la paix, DDSP 69
M. Aurélien ZOUAOUI, brigadier de police, DDSP69

Unités de valeur N°2 :

M. Franck AMEDRO, MEEX, DDSP 42
M. Lionnel ARCHAMBAUD, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Ghislaine BARBIN, capitaine de police, MININT69
Mme Virginie BARBIER, capitaine de police, MININT69
M. Jean-François BARGE, commandant de police, DDSP 69
M. David BLASZCZYK, major de police RULP, DDSP 69
M. Marc BONAZ, major de police, SPAFT LYON
M. Yann BOREL, commandant de police, DDSP73
Mme Mélanie BOULANGER, brigadier chef, SPAFT LYON
M. Renaud BRUT, commandant de police, DDSP 73
M. Pascal BRUNO, capitaine de police, DZCRS
M. Frédéric CARUSO, Major RULP de police, DZCRS
M. Stéphane CERNA, Commandant de police, DDSP 69
M. Eric CIAVALDINI, Commandant de police, DZPAF
M. Guillaume CIMIER, Brigadier major de police, DDSP69
M. Laurent COLOMBO, Major de police, CRS 47
Mme Gwenaëlle CONQ, brigadier chef, DDSP73
M. Gaël COTTAZ, brigadier chef, DZCRS
M. Laurent CORNELIS, major de police, DDSP 38
M. Yann COUMMERT, commandant de police, MININT69
M. Roland DEFIT, brigadier-chef de police, DZCRS
Mme Laure DELOY, Commandant de police, DZRFPN
Mme Florence DI SPIRITO, MEEX, EMZ DZPAF LYON
M. Pascal DURIoT, capitaine de police, DDSP 26
Mme Delphine EL SAYED, commandant de police, DCRFPN
M. Thierry FADY, commandant de police, DDSP 69
M. Axel FAVIN, commandant divisionnaire de police, DZRFPN
M. Christophe FERNANDEZ, Major de police, CSP GIVORS
M. Bruno FELIX, capitaine de police, CRS 50
M. Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, DDSP 69
M. Stéphane FRANCOZ, brigadier chef, DZPAF
M. Xavier IDOUX, capitaine de police, CRS 48
M. Christian ISRAEL, MEEX, DDSP38
Mme Houria KHEMISSI, Commissaire, DDSP 73
M. Anthony LARDIERE, brigadier-chef de police, CRS ARAA
M. Laurent-Pierre LEONARD, commandant de police, DDSP 63
M. Philippe LEPAGNOL, MEEX, DDSP 38
Mme Prescillia LEROY, brigadier chef, DDSP69
M. Philippe LOPEZ, commandant divisionnaire fonctionnel, DZCRS SE
M. Eusebio MACEDO, MEEX, BCF DZPAF LYON

Mme Josselyne MASSOCO, commandant de police, SOPS/SISTC
M. Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel, DDSP69
M. Marc MILANI, brigadier chef, DDSP69-SZRT
M. Didier MOREL, commandant de police, SPAFA LYON SAINT-EXUPERY
Mme Jessy MORFIN, capitaine de police, SZRT
M. Christophe MOULLET, MEEX de police, DND2CPT
M. Denis MULATIER, major de police, DDSP 69
M. Valéry PASTOR, commandant divisionnaire, BAC 69
Mme Florence PELLARDY, capitaine de police, DDSP 69
M. Bruno PERRET, commandant de police, CRS ARAA
M. Renaud PROD'HOMME, commandant de police, DDSP 38
M. Stéphane PUIPIER, brigadier-chef de police, DDSP 42
Mme Marie-Josée RODRIGUEZ, commandant de police, DZPAF
M. Luc ROMEAS, Capitaine de police, SPAFT LYON
M. Olivier ROYET, brigadier-chef de police, DDSP 42
M. Ludovic RUTANNI, brigadier-chef, DDSP42
M. Christophe SANNIER, major de police, DDSP38
Mme Laëtitia SOTTY, brigadier-chef, DDSP73
M. Cyril TREMPE, capitaine de police, DZCRS SE
M. Benjamin VETTORETTI, brigadier chef, DDSP69
M. Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel de police, CRS 34

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021

La Directrice adjointe des ressources humaines

Marie Fanet

Arrêté n° 2021-17-0013

Portant désignation de monsieur Gilles BACH, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Lamastre (07), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Vernoux-en-Vivarais (07).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 17 décembre 2015 entre le centre hospitalier des Vals d'Ardèche (07) et l'EHPAD de Vernoux-en-Vivarais (07) ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD de Vernoux-en-Vivarais (séance du 8 janvier 2021) dénonçant la convention de direction commune avec le centre hospitalier des Vals d'Ardèche à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Vernoux-en-Vivarais (07) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gilles BACH, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur du centre hospitalier de Lamastre (07), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Vernoux-en-Vivarais (07) à compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Gilles BACH percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-01 du 18/01/2021 Portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application

de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé CHANGE, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2021, afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la covid-19 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la Covid-19 est assurée à compter du 19/01/2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés, au profit des professionnels de santé :

- Centre du CHANGE sur les sites d'Annecy situé 1 avenue de l'hôpital – 74 370 ANNECY et de Saint Julien en Genevois situé Chemin du loup BP 14110 – 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Cedex,
- Centre de Rumilly situé 1 rue de la Forêt – 74 150 RUMILLY,
- Centre du CHAL situé 558 route de Findrol – 74 130 CONTAMINE SUR ARVE,
- Centre des HPMB situé 380 rue de l'hôpital – 74 700 SALLANCHES,
- Centre des HDL situé 11 CHEMIN DU Morillon – 74 200 THONON LES BAINS.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-02 du 18/01/2021 Portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département de la Haute-Savoie

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée afin de créer un centre de vaccination sur les communes d'ANNECY – RUMILLY – ANNEMASSE – SAINT JULIEN EN GENEVOIS – THONON – SALLANCHES - CLUSES – SAINT JEAN D'AULPS et BONNEVILLE ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 16/01/2021;

ARRETE

Article 1: Les centres de vaccination contre la COVID-19 suivants, sont créés au profit des personnes âgées de > 75 ans ; des personnes ayant une pathologie qui les expose à un très haut risque face à la Covid-19 selon la liste définie par le ministère de la santé :

- . Cap Périaz Annecy – 100 avenue de Periaz – 74 600 ANNECY
- . Centre Hospitalier de Rumilly – CNPR – 1 rue de la Forêt – 74 150 RUMILLY
- . Complexe Martin Luther King – rue du Docteur Francis Baud – 74 100 ANNEMASSE
- . Centre Hospitalier de Saint Julien en Genevois – Chemin du loup BP 14 110 – 74 164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Cedex
- . Salle le Lemaniaz – 13 avenue de la Grangette – 74 200 THONON LES BAINS
- . Medipôle – 35 boulevard du Chevrans – 74 300 CLUSES
- . Maison de Santé de la Vallée d’Aulps – 58 impasse Alexis Léaud – 74 430 SAINT JEAN D’AULPS
- . Bonneville Agora – 42 avenue de la Gare – 74 130 BONNEVILLE

Article 2: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l’application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Arrêté n° 2021-11-0001

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Aix les Bains 73100)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1992 octroyant la licence de création sous le n°73#000190 de l'officine de pharmacie sise, Les bateliers, Boulevard Barrier 73100 AIX LES BAINS ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie DARBON, pharmacien titulaire de la pharmacie DARBON-CLERC, SEURL AUVIC, sise, 70 boulevard Barrier 73100 AIX LES BAINS, et enregistrée complète à la date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l'avis du syndicat FSPF (syndicat des pharmaciens d'officines) en date du 6 janvier 2021

Considérant que le transfert s'effectue au sein de la même commune dans un local situé à 160 mètres de la pharmacie d'origine ; dans le quartier du lac : A l'Est par la voie de chemin de fer, au sud par le boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny (D1201) et à l'Ouest par le lac.

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé et le parking amélioré ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 janvier 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,

- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme DARBON née CLERC, titulaire de la pharmacie du Port – SEURL AUVIC, située actuellement 70 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS, sous le **numéro 73#000360**, pour le transfert de l'officine à l'adresse suivante : **39 chemin des Bateliers 73100 AIX LES BAINS**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1992 octroyant la licence de création sous le n°73#000190 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 19 janvier 2021

SIGNE

Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur départemental de la Savoie

Autorisant la SAS ELEOS MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de Pélussin (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande d'autorisation présentée par M. Olivier RUBY, président de la SAS ELEOS MEDICAL, le 10 février 2020, réceptionnée par les services de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 17 février 2020, et les pièces complémentaires requises, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, 43 rue Antoine Eyraud, sur la commune de Pélussin (42410) ;

Considérant le dossier accompagnant la demande précitée ; cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 28 août 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ELEOS MEDICAL, dont le siège social est situé 43 rue Antoine Eyraud à Pélussin (42410) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement dont les locaux sont implantés au 43 rue Antoine Eyraud à Pélussin (42410) pour la partie administrative et au 4 rue de Régrillon dans la même commune pour la partie technique, selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), Allier (03 – en partie), Ardèche (07), Drôme (26 – en partie), Isère (38), Loire (42), Haute-Loire (43), Puy de Dôme (63), Rhône (69), Savoie (73 – en partie), Haute-Savoie (74 – en partie),
- Région Bourgogne-Franche-Comté : Saône et Loire(71 – en partie),

dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5: Le directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 18 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-17-0556

Portant renouvellement, au Médipôle Hôpital Privé, des autorisations d'activité de prélèvement d'organes, selon la modalité « multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) » et d'activité de prélèvement de tissus, selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) », sur le site du Médipôle Hôpital Privé, à Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-1070 du 25 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement, à la SAS Capio, d'autorisation de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, sur le site de la Clinique du Tonkin ;

Vu la demande présentée par le Médipôle Hôpital Privé, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité de prélèvement d'organes, selon la modalité « multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) » et d'activité de prélèvement de tissus, selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) », sur le site du Médipôle Hôpital Privé, à Villeurbanne ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Médipôle Hôpital Privé, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations :

- d'activité de prélèvement d'organes, selon la modalité « multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »,
- d'activité de prélèvement de tissus, selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes », exercée sous la forme « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »,

sur le site du Médipôle Hôpital Privé à Villeurbanne, est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est alignée avec l'échéance de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus, exercée sous la forme « personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) », soit jusqu'au 16 juillet 2025.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-16-0006

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3, L6141-7-1 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0098 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la démission de Monsieur Robert GRAND ;

Considérant la proposition du président de l'ADAPEI de la Loire pour le remplacer;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-16-0098 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire) :

Site de Pélussin

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Yves COMETTI, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François FAISAN, présenté par la FNAR ;
- Madame Christiane GOIRAND, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Site de Saint-Pierre-de-Bœuf

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François FAISAN, présenté par la FNAR ;
- Madame Céleste MOMILLON, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Lucien CAMIER, présenté par la FNAR ;
- Madame Christiane GOIRAND, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2021-16-0007

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Moze (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0078 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de Moze (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL) de l'Ardèche, affilié au CNAFAL ;

Considérant la démission de Madame Yasmina ALI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0078 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital de Moze (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Erik GARTNER, présenté par Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL) de l'Ardèche ;
- Madame Jacqueline SANMARTI, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2021-16-0008

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation de Chanat (Puy-De-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association des malades atteints de dystonie (AMADYS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2018-0872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales Auvergne Rhône Alpes (URAF) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0076 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation de Chanat (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, affiliée à l'URAF ;

Considérant la proposition de l'administrateur délégué de l'association AMADYS pour le Puy-de-Dôme ;

Considérant la démission de Madame Dominique GADAY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0076 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre d'Hospitalisation de Chanat (Puy-De-Dôme)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josiane VIDAL, présentée par l'association AMADYS ;
- Madame Evelyne SENNERET, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que, représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur René BARRAUD, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2021-16-0005

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0056 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juin 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant le décès de Madame Betty GARIN-LECOURIEUX ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0056 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christophe CEZARD, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Liliane BARBARIN, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n°2021-17-0007

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0256 du 5 avril 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Valérie BOUREY, comme représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant la désignation de Madame Claire DURAND, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;

Considérant la désignation de Madame Chantal VAURS, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0256 du 5 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Magali GUILLOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gérard COL**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chrystelle VERDEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Geneviève VILLARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal VAURS et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Tour du Pin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de La Tour du Pin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0008

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0119 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Gilbert VINCENT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de Madame Bernadette SOBOUL, comme représentante des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0119 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;

- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Denis DUCHAMP**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Annie ESSERTEL RONCARI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick DENUZIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine BASTIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Bernadette SOBOUL et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0010

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0343 du 20 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Nicole DAUMIN-LIEBAULT et Valentina PERRIN-PETOZZI, comme représentantes des usagers désignées par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0343 du 20 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - rue Martinière - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PRONCHERY**, maire de la commune de Belleville-en-Beaujolais ;
- **Madame Evelyne GEOFFRAY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saône Beaujolais ;

- **Monsieur le Sénateur Bernard FIALAIRE**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane PETIGNY**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Chantal BRUNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine CHAUMONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annick BOISSON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Mesdames Nicole DAUMIN-LIEBAULT et Valentina PERRIN-PETOZZI**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Belleville-en-Beaujolais.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0014

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vals d'Ardèche de Privas (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0005 du 7 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sandrine TROUCELLIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Vals d'Ardèche de Privas, en remplacement de Madame CHAMBONNET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0005 du 7 janvier 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vals d'Ardèche - 2, avenue Pasteur - 07007 PRIVAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel VALLA**, maire de la commune de Privas ;

- **Monsieur François ARSAC**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Souhila BOUDALI-KHEDIM et Monsieur Hervé ROUVIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Privas Centre Ardèche ;
- **Monsieur Hervé SAULIGNAC**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence BENARD et Monsieur le Docteur Vincent DELMASURE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine TROUCELLIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Yvan REY et Monsieur Patrick TRINTIGNAC**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Micheline BRIET et Madame Andrée DUPLANTIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain THEOULE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Françoise PINELLI et Monsieur le Docteur Albert GROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Vals d'Ardèche de Privas ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Vals d'Ardèche de Privas.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier Vals d'Ardèche participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 janvier 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-08-0001

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé n°2020-08-0043 du 8 juillet 2020 accordant la licence n°43#000212 dans le cadre du transfert de l'officine de pharmacie à l'adresse suivante : Rue des Ecoles 43390 AUZON ;

Considérant le certificat de numérotage du Maire d'AUZON en date du 5 janvier 2021, parvenu par mail à l'ARS le 6 janvier 2020, attestant à la suite du numérotage de voirie que la nouvelle adresse de l'officine d'AUZON est : 2 Ter, rue des Ecoles – Chappes 43390 AUZON ;

Arrête

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie susvisée exploitée sous la licence n°43#000212 est modifiée comme suit : 2 Ter, rue des Ecoles – Chappes 43390 AUZON.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 janvier 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

Arrêté n°2021-12-0005

Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu la demande présentée à l'ARS en date du 10 juin 2020 du centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion APASM (Antenne de Premier Accueil Social Médicalisé) – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, sise 1 quai des Clarisses à ANNECY (74000), en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire pour le Docteur Alain PAUPERT, prévue à l'article R.6325-2 du code de la santé publique, suite à l'ouverture d'une nouvelle antenne à la Roche-sur-Foron ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Alain PAUPERT, inscrit à l'Ordre des médecins de la Haute-Savoie sous le numéro RPPS : 10003086781, est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par APASM (Antenne de Premier Accueil Social Médicalisé) – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, 341, rue de la Bénite Fontaine, LA ROCHE SUR FORON (74800).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,


Catherine PERROT

Arrêté n°2021-12-0005

Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

Vu la demande présentée à l'ARS en date du 10 juin 2020 du centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion APASM (Antenne de Premier Accueil Social Médicalisé) – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, sise 1 quai des Clarisses à ANNECY (74000), en vue d'obtenir l'autorisation dérogatoire pour le Docteur Alain PAUPERT, prévue à l'article R.6325-2 du code de la santé publique, suite à l'ouverture d'une nouvelle antenne à la Roche-sur-Foron ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le docteur Alain PAUPERT, inscrit à l'Ordre des médecins de la Haute-Savoie sous le numéro RPPS : 10003086781, est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par APASM (Antenne de Premier Accueil Social Médicalisé) – Délégation départementale de la Haute-Savoie, CROIX ROUGE FRANCAISE, 341, rue de la Bénite Fontaine, LA ROCHE SUR FORON (74800).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2021_01_18_17_0016

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000162 du 24 juillet 1942, de l'officine de pharmacie VIAL, sise 460 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020, reçu le 21 décembre 2020 à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne – Rhône-Alpes, de M. Martin VIAL, titulaire de l'officine de pharmacie VIAL, sise 460 rue Nationale - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, confirmant la cessation d'activité de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} février 2021, dans le cadre d'une restructuration officinale ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2021, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal, et la cession du fonds à la société Pharmacalad, située 332 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 460 rue Nationale - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, sous le n° 69#000162 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
. d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
. d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 18 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-17-0001

Portant modification de l'arrêté 2020-17-0462 du 4 décembre 2020 portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au Centre Hospitalier Alpes-Isère, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0462 du 4 décembre 2020 portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au Centre Hospitalier Alpes-Isère, sur le site du centre de crise pour adolescents ;

Considérant que l'arrêté n°2020-17-0462 du 4 décembre 2020 susvisé est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne la forme de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile ;

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du visa de l'arrêté n°2020-17-0462 du 4 décembre 2020 mentionnant la demande du Centre Hospitalier Alpes Isère sont modifiées comme suit : « Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la Gare, CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme de centre de crise, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2020-17-0462 du 4 décembre 2020 sont modifiées comme suit : « portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme de centre de crise, au Centre Hospitalier Alpes-Isère, sur le site du centre de crise pour adolescents, à créer ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-17-0462 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0083-2016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15, R DOCQ, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1606 en date du 10/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 293 007.35€, dont :
- 51 754.19€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 293 007.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 417.28€.

Soit un prix de journée de 81.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 251 253.16€ (douzième applicable s'élevant à 20 937.76€)
- prix de journée de reconduction : 69.79€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0086-2019 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6, R FERDINAND VIGNE, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 07/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 185 881.74€, dont :
- 65 932.56€ à titre non reconductible dont 26 850.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 159 031.74€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 252.64€.

Soit un prix de journée de 6.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 98 352.49€ (douzième applicable s'élevant à 8 196.04€)
- prix de journée de reconduction : 4.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0087-2020 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOLE SUR DROME et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOLE (260007935) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 03/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 120 296.62€, dont :
- 1 328.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 120 296.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 024.72€.

Soit un prix de journée de 5.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 118 490.52€ (douzième applicable s'élevant à 9 874.21€)
- prix de journée de reconduction : 5.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOLE (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0123-3364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BOURG-LES-VALENCE - 260013107

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG-LES-VALENCE (260013107) sise 6, R CARNOT, 26500, BOURG LES VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 506 992.05€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 491 992.05€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 397 230.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 102.54€).
Le prix de journée est fixé à 36.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 761.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 896.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 992.05
	- dont CNR	42 197.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 992.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 992.05
	- dont CNR	42 197.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 992.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 464 794.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 370 033.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 836.12€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 761.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 896.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE (260011143) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0125-3366 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 423 859.14€ au titre de 2020 dont :

- 8 040.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 415 819.14€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 392 047.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 670.64€).
Le prix de journée est fixé à 33.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 771.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 980.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	423 859.14
	- dont CNR	8 805.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 859.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 859.14
	- dont CNR	8 805.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 415 054.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 391 282.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 606.89€).
Le prix de journée est fixé à 33.50€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 771.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 980.96€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0084-2017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise 0, ALL DES ROSSIGNOLS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 820 892.93€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 805 892.93€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 770 906.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 242.19€).
Le prix de journée est fixé à 35.80€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 986.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 915.56€).
Le prix de journée est fixé à 31.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	820 892.93
	- dont CNR	16 395.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 268.33
	TOTAL Dépenses	820 892.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	820 892.93
	- dont CNR	16 395.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 892.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 783 229.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 748 242.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 353.58€).
Le prix de journée est fixé à 34.75€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 986.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 915.55€).
Le prix de journée est fixé à 31.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-80-2014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS SAINT EUSEBE et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 349 124.43€ au titre de 2020 dont :

- 93 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 255 374.43€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 097 701.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 258 141.75€).
Le prix de journée est fixé à 36.60€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 673.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 139.45€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 390 538,1
	- dont CNR	213 572.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 390 538,1
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 349 124.43
	- dont CNR	213 572.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 413.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 3 176 965.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 019 292.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 251 607.69€).
Le prix de journée est fixé à 35.67€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 157 673.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 139.45€).
Le prix de journée est fixé à 33.23€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0127-3368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 0, PL FRANCOIS MITTERRAND, 26241, SAINT VALLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 849 928.40€ au titre de 2020 dont :

- 21 570.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 828 358.40€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 804 695.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 058.00€).
Le prix de journée est fixé à 34.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 662.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.87€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	849 928.40
	- dont CNR	50 655.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	849 928.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	849 928.40
	- dont CNR	50 655.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	849 928.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 799 273.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 775 610.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 634.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 662.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.87€).
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0088-2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 0, SQ ABBE FILET, 26190, SAINT LAURENT EN ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 204 704.40€ au titre de 2020 dont :

- 5 655.45€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 199 048.95€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 199 048.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 587.41€).

Le prix de journée est fixé à 30.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 704.40
	- dont CNR	6 060.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	224 704.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	204 704.40
	- dont CNR	6 060.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	224 704.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 218 643.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 218 643.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 220.33€).
- Le prix de journée est fixé à 33.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0081-2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 366 432.51€ au titre de 2020 dont :

- 35 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 331 182.51€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 304 773.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 731.14€).
Le prix de journée est fixé à 256.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 408.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 200.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 435 086,36
	- dont CNR	45 931.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.0 0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 435 086,36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 366 432,51
	- dont CNR	45 931.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	68 653.85
	TOTAL Recettes	1 435 086,36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 403 292.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 376 883.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 740.29€).
Le prix de journée est fixé à 270.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 408.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 200.74€).
Le prix de journée est fixé à 36.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0079-2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CSI DE VALENCE - 260015532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CSI DE VALENCE (260015532) sise 6, R DU DOCTEUR KOHARIAN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 373 833.53€ au titre de 2020 dont :

- 5 700.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 368 133.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 945.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 745.46€).
Le prix de journée est fixé à 48.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 188.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 932.33€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 833.53
	- dont CNR	42 117.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	49 129.75
	TOTAL Dépenses	373 833.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 833.53
	- dont CNR	42 417.13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	373 833.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 282 286.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 271 098.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 591.55€).
Le prix de journée est fixé à 37.14€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 188.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 932.33€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS INFIRMIERS VALENCE (260011176) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0126-3367 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON D ANDRAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 363 641.38€ au titre de 2020 dont :

- 8 970.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 354 671.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 331 221.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 601.77€).
Le prix de journée est fixé à 33.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 450.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 954.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 641.38
	- dont CNR	9 623.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	363 641.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 641.38
	- dont CNR	9 623.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 354 018.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 330 568.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 547.35€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 450.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 954.18€).
Le prix de journée est fixé à 32.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0124-3365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 0, , 26110, CURNIER et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIÉS (260018536) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 563 713.91€ au titre de 2020 dont :

- 12 975.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 550 738.91€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 738.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 894.91€).

Le prix de journée est fixé à 37.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	563 713.91
	- dont CNR	41 230.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	563 713.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 713.91
	- dont CNR	41 230.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	563 713.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 522 483.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 522 483.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 540.31€).
- Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 03/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

DECISION TARIFAIRE N° 2020-05-0082-2297 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73, AV DU MAQUIS, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 723 467.55€ au titre de 2020 dont :

- 18 090.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 705 377.55€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 546.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 795.53€).
Le prix de journée est fixé à 41.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 831.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	769 379,22
	- dont CNR	19 283,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	769 379,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	723 467.55
	- dont CNR	19 283.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 911.67
	TOTAL Recettes	769 379,22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 750 096.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 726 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 522.08€).
Le prix de journée est fixé à 44.27€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 831.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 985.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 17/11/2020

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
La responsable du pôle autonomie

Laëtitia MOREL

Préfecture de l'Allier

EXTRAIT Arrêté n° 3667-2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

.....

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1980-2020 du 18 août 2020 portant renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- titulaire : **Madame Evelyne VOITELIER**

Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- titulaire : Monsieur Samir TRIKI, maire de LAVault Sainte Anne (03100)

- titulaire : Monsieur Pascal BAUDELOT, maire de LENAX (03130)

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

Pour le SMUR

-titulaire : **Docteur Fabien THOMAS**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- titulaire : **Madame Bernadette MALLOT**, directrice du centre hospitalier de MONTLUCON

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- titulaire : **Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil Départemental 03**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Colonel Patrick VAILLI**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-titulaire : **Commandant Julien CHARBONNIER**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- titulaire : **Docteur Jean-François BAYET**

- suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- titulaire : **Docteur Isabelle DOMENECH-BONET**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Laure ROUGE**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : (non pourvu)
- suppléant (non pourvu)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- titulaire (en cours)
- suppléant

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (**AMUF**) :

-titulaire : **Docteur David DALL'ACQUA**

-suppléant : (non pourvu)

Pour le Syndicat des Urgentistes de France (**SUDF**) :

-titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

-suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

-titulaire : **Docteur Abdelhakim Kara TERKI** (Hôpital Privé Saint François à Désertines)

-suppléant : (non pourvu)

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association des Médecins Libéraux pour l'Accès à la Permanence des Soins (**AMLAPS**) :

-titulaire : **Docteur Michel ZILBER**

-suppléant : (non pourvu)

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

-titulaire : **Madame Laurence GARO**, directrice centre hospitalier de Moulins-Yzeure

- suppléant : **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, directeur centre hospitalier de Vichy

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

-titulaire : **Madame Karine SANIARD**, directrice Polyclinique Saint Odilon à Moulins (Groupe C2S)

-suppléant : **Monsieur Pascal RIVOIRE**, directeur Hôpital privé Saint François à Désertines (Groupe ELSAN)

- titulaire : (non pourvu)
- suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Jérôme AUGER**
- suppléant (non pourvu)

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT (ADRU 03)**
- suppléant : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**
- suppléante : **Mme Karima FERRANDON**

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**
- suppléant : (non pourvu)

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : **Monsieur Olivier FRACHON**
- suppléant : **Monsieur Philippe LEPEE**

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - titulaire : **Docteur Bernard CHAUMEIL**
 - suppléant : **Docteur Philippe BARLET**

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - titulaire : **Docteur Arnaud de la FONCHAIS**
 - suppléante : **Docteur Sylvie LEYRELOUP**

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'Association Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) :

- titulaire : **Monsieur Jean-Claude FARSAT**

Pour l'Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- suppléant : **Monsieur Jean MACIOLAK**

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : la Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 JANVIER 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier

EXTRAIT Arrêté n° 3667-2020 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

.....

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 1980-2020 du 18 août 2020 portant renouvellement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- titulaire : **Madame Evelyne VOITELIER**

Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- titulaire : Monsieur Samir TRIKI, maire de LAVAULT SAINTE ANNE (03100)

- titulaire : Monsieur Pascal BAUDELOT, maire de LENAX (03130)

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

Pour le SMUR

-titulaire : **Docteur Fabien THOMAS**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- titulaire : **Madame Bernadette MALLOT**, directrice du centre hospitalier de MONTLUCON

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- titulaire : **Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil Départemental 03**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Colonel Patrick VAILLI**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-titulaire : **Commandant Julien CHARBONNIER**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- titulaire : **Docteur Jean-François BAYET**

- suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- titulaire : **Docteur Isabelle DOMENECH-BONET**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Laure ROUGE**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : (non pourvu)
- suppléant (non pourvu)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- titulaire (en cours)
- suppléant

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (**AMUF**) :

-titulaire : **Docteur David DALL'ACQUA**

-suppléant : (non pourvu)

Pour le Syndicat des Urgentistes de France (**SUDF**) :

-titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

-suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

-titulaire : **Docteur Abdelhakim Kara TERKI** (Hôpital Privé Saint François à Désertines)

-suppléant : (non pourvu)

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association des Médecins Libéraux pour l'Accès à la Permanence des Soins (**AMLAPS**) :

-titulaire : **Docteur Michel ZILBER**

-suppléant : (non pourvu)

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

-titulaire : **Madame Laurence GARO**, directrice centre hospitalier de Moulins-Yzeure

- suppléant : **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, directeur centre hospitalier de Vichy

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

-titulaire : **Madame Karine SANIARD**, directrice Polyclinique Saint Odilon à Moulins (Groupe C2S)

-suppléant : **Monsieur Pascal RIVOIRE**, directeur Hôpital privé Saint François à Désertines (Groupe ELSAN)

- titulaire : (non pourvu)
- suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Jérôme AUGER**
- suppléant (non pourvu)

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT (ADRU 03)**
- suppléant : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**
- suppléante : **Mme Karima FERRANDON**

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**
- suppléant : (non pourvu)

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : **Monsieur Olivier FRACHON**
- suppléant : **Monsieur Philippe LEPEE**

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- titulaire : **Docteur Bernard CHAUMEIL**
 - suppléant : **Docteur Philippe BARLET**
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- titulaire : **Docteur Arnaud de la FONCHAIS**
 - suppléante : **Docteur Sylvie LEYRELOUP**

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'Association Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF) :

- titulaire : **Monsieur Jean-Claude FARSAT**

Pour l'Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- suppléant : **Monsieur Jean MACIOLAK**

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : la Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 7 JANVIER 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

Arrêté n°: 2021-20-0034 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-1202
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CH MOULINS YZEURE n° Finess 030780092 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

164 007.36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	102 879.36 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	61 128.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-035 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1205
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DES VALS D'ARDECHE n° Finess 070002878
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

273 456.19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	273 456.19 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

784.90 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	784.90 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-036 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1206
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE n° Finess
070005566 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

114 798.39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	114 798.39 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

1 159.05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 159.05 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0037 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1210
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE n° Finess 260000021 au titre des
soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

82 240,85 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	82 240,85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-038 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1211
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE n° Finess
260000047 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

285 582.40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	286 768.05 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-1 185.65 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0039 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1216
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE n° Finess
380012658 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Éléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

50 044.23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	46 225.30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	3 818.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

43.69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	43.69 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0040 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1224
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement HOPITAL DU GIER n° Finess 420002495 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

2 774.26 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 652.37 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-878.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0041 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1228
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE n° Finess 420780033 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

317 547.71 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	317 547.71 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

6 201.29 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 201.29 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-042 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1230
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT ETIENNE n° Finess
420784878 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

55 841.64 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	55 404.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	436.82 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0043 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1231
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX LE PUY n° Finess 43000018 au
titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

61 280,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	61 280,09 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0,00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0044 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1234
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement C.H.U. CLERMONT-FERRAND n° Finess 630780989 au titre des soins
de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

-61 240.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-61 240.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

-1 370.74 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1 370.74 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

-181.84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-181.84 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0045 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1244
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GIVORS n° Finess 690780036 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

91.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	25.18 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	66.29 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0046 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1249
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE n° Finess 690782222 au titre
des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

-887.76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-887.76 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0047 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1254
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE n° Finess 730000015 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

1 043 972.12 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 043 972.12 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

3 408.72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 408.72 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

477.98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	477.98 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

762.82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	762.82 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0048 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1260
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ANNECY-GNEVOIS n° Finess 740781133 au
titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

78 821.65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	78 821.65 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

1 356.91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 356.91 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°: 2021-20-0049 Le présent arrêté complète l' Arrêté n°: 2020-20-1262
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN n° Finess 740790258 au titre
des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 9 de l'arrêté 17 novembre 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en novembre 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

7 487.01 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	1 645.46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	348.17 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	110.40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	5 382.98 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

2 261.20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	2 261.20 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2020-17-0506

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de la marque Siemens AG, modèle Magnetom Aera, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-0762 du 18 mai 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de l'appareil d'IRM à utilisation clinique installé au sein de la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan à Crolles ;

Vu la demande présentée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan, 233 rue Henri Fabre, 38920 CROLLES, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de la marque Siemens AG, modèle Magnetom Aera, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques à Crolles ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM Centre d'Imagerie Médicale du Grésivaudan, 233 rue Henri Fabre, 38920 CROLLES, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique de la marque Siemens AG, modèle Magnetom Aera, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques à Crolles, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 30 novembre 2021, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

HUBERT WACHOWIAK

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

ARRÊTÉ DIRECCTE-UD69_TRAVAIL_2021_01_15_01
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2019-33 du 5 juillet 2019 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du Rhône pour la région de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° DIRECCTE 2021/19 du 8 janvier 2021 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE**Responsable de l'unité de contrôle : Olivier PRUD'HOMME, directeur-adjoint du travail**

Section U01S01	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section U01S02	EL GALAI Anissa	Inspectrice du travail
Section U01S03	BLANC Corinne	Inspectrice du travail
Section U01S04	VERDET Brigitte	Inspectrice du travail
Section U01S05	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section U01S06	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section U01S07	CROUZET Martin	Inspecteur du travail
Section U01S08	LITAUDON Béatrice	Inspectrice du travail
Section U01S09	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section U01S10	RULLIAT Axelle	Inspectrice du travail
Section U01S11	GOUFFI Schérazade	Inspectrice du travail
Section U01S12	ZOUAOUI Naoa	Inspectrice du travail
Section U01S13	AUGÉ Sabrina	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE**Responsable de l'unité de contrôle : Alain DUNEZ, directeur-adjoint du travail**

Section U02S01	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section U02S02	TALON Annick	Inspectrice du travail
Section U02S03	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section U02S04	BA Malick	Inspecteur du travail
Section U02S05	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section U02S06 sauf société STEP OFFICE située Parc de Tourrais, avenue Pierre Auguste ROIRET à Craponne	VACANTE	
Section U02S07	VIOSAT Isabelle	Inspectrice du travail
Section U02S08	GILLES-LAPALUS Anne	Inspectrice du travail
Section U02S09	VACANTE	
Section U02S10	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section U02S11	BLANC Caroline	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE**Responsable de l'unité de contrôle : Audrey LAYMAND, directrice-adjointe du travail**

Section U03S01	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section U03S02	MARTIN Guillemette	Inspectrice du travail
Section U03S03	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section U03S04	LAGER Frédérique	Inspectrice du travail
Section U03S05	LACHAIZE Pascal	Inspecteur du travail
Section U03S06	TOMIELLO Aurélie	Inspectrice du travail
Section U03S07 et BAYER CROPSCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 69009	FOUQUET Caroline	Inspectrice du travail
Section U03S08 Sauf BAYER CROPSCIENCES, sis 14-20 rue Pierre Baizet 69009 Lyon	METAXAS Alexandre	Inspecteur du travail
Section U03S09	ZONCA Carine	Inspectrice du travail
Section U03S10	KHERBACHE Agathe	Inspectrice du travail
Section U03S11	COPONAT Marie-Pierre	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE
Responsable de l'unité de contrôle : Nathalie ROCHE, directrice-adjointe du travail

Section U04S01 et les établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section U04S02	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section U04S03 sauf les établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux	ELLUL Catherine	Inspectrice du travail
Section U04S04	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section U04S05	MERZOUGUI Sabah	Inspectrice du travail
Section U04S06	PFISTER Suzie	Inspectrice du travail
Section U04S07	AURET Céline	Inspectrice du travail
Section U04S08	CHOUAT Imène	Inspectrice du travail
Section U04S09	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section U04S10	RUAT Sophie	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture, domiciliée :

Sections U05S08, U05S09 et U05S010 : 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE

**Sections U05S01, U05S02, U05S03, U05S04, U05S05, U05S06, U05S07 : 70 rue des Chantiers du Beaujolais à
LIMAS**

Responsable de l'unité de contrôle : Martine LELY, directrice-adjointe du travail

Section U05S01	AGOSTINIS Sylviane	Inspectrice du travail
Section U05S02 et : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin - AGIVR, Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône à l'exception de Château de Pizay, 443 Route du Château 69220 Saint Jean d'Ardières	JORDAN Maïthé	Inspectrice du travail
Section U05S03	VACANTE	
Section U05S04 et - Château de Pizay, 443 Route du Château, 69220 Saint Jean d'Ardières à l'exception de : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin (AGIVR), Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône	GINECCI Julie	Inspectrice du travail
Section U05S05	PAYA Marie-Noëlle	Inspectrice du travail
Section U05S06	PONCET Cécile	Inspectrice du travail
Section U05S07 et ROUSSEAU SAS - 40 Avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône	VITTI Myriam	Inspectrice du travail
Section U05S08	VACANTE	
Section U05S09	TYRODE Dominique	Inspectrice du travail
Section U05S10	PROFIT Frédérique	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du Nord 69100 VILLEURBANNE
Responsable de l'unité de contrôle : Anne Line TONNAIRE, directrice-adjointe du travail

Section U06S01	BOUCHON Christelle	Inspectrice du travail
Section U06S02	VIRIEUX Sandrine	Inspectrice du travail
Section U06S03	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section U06S04	JUSTO Hugo	Inspecteur du travail
Section U06S05	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Inspectrice du travail
Section U06S06	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section U06S07 et sociétés ATLANTIQUE CLIMATISATION ET VENTILATION et ATLANTIC CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'AIR COMMERCE, situées 13 boulevard Monge à Meyzieu	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section U06S08 : - et société STEP OFFICE située Parc de Tourrais, avenue Pierre Auguste Roiret à Craponne ; - à l'exception des deux sociétés ATLANTIQUE CLIMATISATION ET VENTILATION et ATLANTIC CLIMATISATION ET TRAITEMENT D'AIR COMMERCE situées - 13 boulevard Monge à Meyzieu.	SOLTANE Aïcha	Inspectrice du travail
Section U06S09	GAILLARD Vincent	Inspecteur du travail
Section U06S10	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section U02S01	L'inspectrice du travail de la section U02S05
Section U02S10	L'inspectrice du travail de la section U02S02

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U02S01	L'inspectrice du travail de la section U02S05

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U02S06	L'inspectrice de la section U06S05	L'inspectrice de la section U06S05	L'inspectrice de la section U06S05
Section U02S09	Le contrôleur de la section U02S01	L'inspectrice du travail de la section U02S03	L'inspectrice du travail de la section U02S03

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U03S06 Lyon 5	L'inspectrice du travail de la section U03S10	L'inspectrice du travail de la section U03S10	L'inspectrice du travail de la section U03S10
Section U03S06 Lyon 9 ^{ème}	L'inspecteur du travail de la section U03S08 Sauf l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon	L'inspecteur du travail de la section U03S08 Sauf l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon	L'inspecteur du travail de la section U03S08 Sauf l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon
Section U03S06 Lyon 9 ^{ème}	L'inspectrice du travail de la section U03S07 pour l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon	L'inspectrice du travail de la section U03S07 pour l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon	L'inspectrice du travail de la section U03S07 pour l'établissement Lyon DIS hypermarché E. Leclerc sis 90 Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section U05S03 Communes de : Amplepuis, Cublize, Grandris, Ronno, Saint Jean La Bussière, Saint Just d'Avray	L'inspectrice du travail de la section U05S05	L'inspectrice du travail de la section U05S05	L'inspectrice du travail de la section U05S05
Section U05S03 Communes de : Cogny, Gleizé, Lacenas, Portes des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly Le Monial), Ville Sur Jarnioux	L'inspectrice du travail de la section U05S06	L'inspectrice du travail de la section U05S06	L'inspectrice du travail de la section U05S06
Section U05S03 les communes de : Chamelet, Dième, Joux, Létra, Les Sauvages, Saint Appolinaire, Saint Clément Sous Valsonne, Sainte Paule, Saint Vérand, Ternand, Valsonne	L'inspectrice du travail de la section U05S01	L'inspectrice du travail de la section U05S01	L'inspectrice du travail de la section U05S01
Section U05S03, les IRIS de Villefranche Sur Saône : Le Garret et Centre Ville Sud	L'inspectrice du travail de la section U05S04	L'inspectrice du travail de la section U05S04	L'inspectrice du travail de la section U05S04
Section U05S08, régime généraliste	L'inspectrice du travail de la section U05S10	L'inspectrice du travail de la section U05S10	L'inspectrice du travail de la section U05S10

<p>Section U05S08, thématique agriculture au sens de la décision DIRECCTE/T/2019/33 les communes de : Ampuis, Beauvallon (anciennes communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas), Brignais, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Condrieu, Craponne, Dardilly, Dommartin, Echalas, Ecully, Eveux, Francheville, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Lyon 1er arrondissement, Lyon 2ème arrondissement, Lyon 3ème arrondissement, Lyon 4ème arrondissement, Lyon 5ème arrondissement, Lyon 6ème arrondissement, Lyon 7ème arrondissement, Lyon 8ème arrondissement, Lyon 9ème arrondissement, Marcy-l'Etoile, Millery, Montagny, Mornant, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Sainte Foy les Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sourcieux-les-Mines, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Trêves, Tupin-et-Semons, Vernaison, Vourles.</p> <p>A l'exception de : MSA, 35 - 37 rue du Plat - BP 2612 - 69232 Lyon cedex 02, GROUPAMA, 50 Rue de St Cyr, 69009 Lyon, ONF, 143 Rue Pierre Corneille, 69003 Lyon et CREDIT AGRICOLE, 1 Rue Pierre de, Chemin du Truchis de Lays, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or</p>	<p>Le Responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest</p>	<p>Le Responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest</p>	<p>Le Responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest</p>
<p>Section U05S08, thématique agriculture au sens de la décision DIRECCTE/T/2019/33, les communes de : Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Chasselay, Chassieu, Colombier-Saugnieu Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genas, Genay, Jonage, Jons Limonest, Lissieu, Longes, Meyzieu, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne.</p> <p>Et avec : MSA, 35 - 37 rue du Plat - BP 2612 - 69232 Lyon cedex 02, GROUPAMA, 50 Rue de St Cyr, 69009 Lyon, ONF, 143 Rue Pierre Corneille, 69003 Lyon et CREDIT AGRICOLE, 1 Rue Pierre de, Chemin du Truchis de Lays, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or</p>	<p>La responsable de l'unité de contrôle Rhône centre-Est</p>	<p>La responsable de l'unité de contrôle Rhône centre-Est</p>	<p>La responsable de l'unité de contrôle Rhône centre-Est</p>

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, ou par un responsable d'unité de contrôle.

2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

2.1. : Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6
L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA
L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT
L'inspecteur du travail de la section U02S4, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX
L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS
L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX
L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice e du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON
L'inspectrice du travail de la section U02S11, Caroline BLANC	L'inspectrice du travail de la section U02S07, Isabelle VIOSSAT	L'inspectrice du travail de la section U02S08, Anne GILLES-LAPALUS	L'inspecteur du travail de la section U02S04, Malick BA	L'inspectrice du travail de la section U02S05, Anne PEYSSONNEAUX	L'inspectrice du travail de la section U02S02, Annick TALON	L'inspectrice du travail de la section U02S03, Mélanie GIMENEZ

2.2. : Intérim des contrôleurs du travail :

Contrôleur du travail	Intérim 1
Le contrôleur du travail de la section U02S01, Corinne GUBIAN	Le contrôleur du travail de la section U02S10, Bernard GENIN
Le contrôleur du travail de la section U02S10, Bernard GENIN	Le contrôleur du travail de la section U02S01, Corinne GUBIAN

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE
L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE
L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE
L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET
L'inspectrice du travail de la section U05S10, Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U05S09, Dominique TYRODE	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S05, Marie-Noëlle PAYA	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Maïthé JORDAN	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Myriam VITTI

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle RHONE-NORD-et-AGRICULTURE faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Transports faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture ou par un responsable d'unité de contrôle.

Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

1. Intérim des responsables d'unité de contrôle

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est
Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre
Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne
Anne-Line TONNAIRE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Audrey LAYMAND, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté DIRECCTE-UD69_TRAVAIL_2020_10_31_04 est abrogé.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 janvier 2021

Le Responsable de l'unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes

Dominique VANDROZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lempdes, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2021/01-07

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MUZELIER Bertrand	LE GRAND LEMPS	12,34	LA FORTERESSE	06/11/2020
MATHON Sébastien	TECHE	13,7741	BEAULIEU, TECHE	10/11/2020
PRALET Stéphane	AUTRANS	1,677	AUTRANS	17/11/2020
DEGROISSE Eric	HERBEYS	4,1482	POISAT, HERBEYS	20/11/2020
DEGROISSE Eric	HERBEYS	3,0826	HERBEYS	20/11/2020
FALISSARD Cédric	BOSSIEU	21,7707	BRESSIEUX, SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	29/11/2020
FALISSARD Cédric	BOSSIEU	80,798	BOSSIEU, ORNACIEUX-BALBINS, LA COTE-SAINT-ANDRE, PORTE DE BONNEVAUX (ARZAY, COMELLE, SEMONS)	29/11/2020
VINCENDON DUC Guillaume	PROVEYSIEUX	14,9363	PROVEYSIEUX	03/12/2020
SARL ABL PROD' CURETTI BLANC	TECHE	2,3409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	05/12/2020
MIEGE Cédric	SINARD	11,4117	CLELLES, SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, LE PERCY	13/12/2020
COCHET Gérard	SAINT-PRIM	1,102	VILLE-SOUS-ANJOU	13/12/2020
EARL DUMOLLARD	FRONTONAS	27,8655	FRONTONAS	18/12/2020
MERARD Deborah – Les jardins de Pousse Cailloux	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	4,391	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	20/12/2020
DUMAS Xavier	VILLETTE-DE-VIENNE	3,82	VILLETTE-DE-VIENNE	27/12/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional d'économie agricole,

Boris CALLAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lempdes, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2020/12-487

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC SLCAC	SAINT GALMIER	2,61	CHAMBOEUF	27/07/2020
Quentin DUCLOS	MORNAND EN FOREZ	0,45	MORNAND EN FOREZ	11/08/2020
GAEC DES SOURCES DE LAIT	SAINT GENEST MALIFAUZ	18,11	SAINT GENEST MALIFAUZ	12/08/2020
EARL FERME DES P'TITS BIO	MARINGES	1,58	VIRIGNEUX	18/08/2020
GAEC BOYER	SAINT CYR DE FAVIERES	10,43	SAINT PRIEST LA ROCHE	18/08/2020
GAEC LALEUF	CORDELLE	30,00	CORDELLE	19/08/2020
Christine MATHEVET	BOURG ARGENTAL	63,69	BOURG ARGENTAL SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE COLOMBIER	20/08/2020
Gaëtan PERROLAZ	SAINT JEAN LA VETRE	12,81	SAINT JEAN LA VETRE SAINT PRIEST LA VETRE	21/08/2020
GAEC DU GORGERET	ESSERTINES EN DONZY	1,16	SAINT MARTIN LESTRA	21/08/2020
GAEC DOMAINE COLOMBET	LUPE	8,81	LUPE MACLAS ST PIERRE DE BOEUF MALLEVAL	25/08/2020
SCEA ELEVAGE DES OULES	SAINT BONNET LES OULES	4,70	SAINT BONNET LES OULES VEAUCHE	26/08/2020
Elie CHAMBONNY	NOIRETABLE	4,67	CHAMPOLY	26/08/2020
GAEC MICHAUD	MARS	4,93	MARS	26/08/2020
Hervé OSSEDAT	SAINT MARCEL D'URFE	56,18	CHAMPOLY SAINT MARCEL D'URFE CHAUSSETERRE	26/08/2020
EARL Philippe CHIZALLET	CORDELLE	26,50	CORDELLE	28/08/2020
Jordan VOLDOIRE	BOISSET SAINT PRIEST	36,00	BOISSET SAINT PRIEST	28/08/2020
GAEC FERME DES TAILLIS	LA TOUR EN JAREZ	3,75	LA TOUR EN JAREZ	28/08/2020
GAEC DE LA MONTANARY	SAINT CHAMOND	11,52	SAINT CHAMOND	28/08/2020

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
EARL LA FERME DES BOURETTES	HAUTE RIVOIRE	1,63	SAINT MARTIN LESTRA	29/08/2020
Michel PALLANDRE	SAINT MEDARD EN FOREZ	1,99	SAINT BONNET LES OULES	29/08/2020
GAEC LAPENDERY	SAINT HAON LE VIEUX	16,99	SAINT HAON LE VIEUX AMBIERLE	02/09/2020
GAEC DES BALCONS DU FOREZ	SAINT NIZIER DE FORNAS	43,56	LURIECQ MAROLS	03/09/2020
EARL DU COGNET	BOURG ARGENTAL	48,24	BOURG ARGENTAL	03/09/2020
GAEC DE MONTMAIN	SAINTE COLOMBE SUR GAND	11,01	VIOLAY	04/09/2020
EARL NOIRIE	SURY LE COMTAL	6,94	SURY LE COMTAL	05/09/2020
Association ACTIFORM	RIVE DE GIER	1,61	RIVE DE GIER	09/09/2020
Dominique ROUX	CHALAIN LE COMTAL	2,57	CHALAIN LE COMTAL	11/09/2020
Jacky BOUCHET	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	0,74	SAINT MAURICE EN GOURGOIS	11/09/2020
Anaïs TURREL	CHAMPOLY	7,28	SAINT ROMAIN D'URFE	12/09/2020
Pierrick JACQUET	CORDELLE	4,78	CORDELLE	12/09/2020
Vincent GUILLOT	CHAMBOEUF	3,14	SAINT BONNET LES OULES	15/09/2020
Henri BRESSON	POUILLY SOUS CHARLIEU	5,86	POUILLY SOUS CHARLIEU	15/09/2020
Hervé THIZY	GRAMMOND	61,17	SAINT DENIS SUR COISE CHATELUS CHEVRIERES GRAMMOND	15/09/2020
Vincent GUILLOT	CHAMBOEUF	5,10	CHAMBOEUF SAINT BONNET LES OULES	15/09/2020
Fabrice GAUDARD	SAINT GERMAIN LAVAL	11,37	AMIONS	15/09/2020
EARL FERME ODOUARD	SAINT GENEST MALIFAUZ	14,13	SAINT GENEST MALIFAUZ	16/09/2020
Pierre-Baptiste DEFOUR	SAINT GENEST MALIFAUZ	8,41	JONZIEUX	19/09/2020
Sandra MATHELIN	SAINT GERMAIN LAVAL	3,00	AMIONS	19/09/2020
Pierre LAFLEUR	SAINT HEAND	4,64	SAINT HEAND	19/09/2020
EARL BRUYERE	SAINT MICHEL SUR RHONE	0,68	CHAVANAY	19/09/2020
Florent THINON	LENTIGNY	8,05	LENTIGNY VILLEMONTAIS	22/09/2020
GAEC DE TERGE	LURE	0,92	SOUTERNON	22/09/2020

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Sylvain CHAZELLE	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	9,09	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	23/09/2020
GAEC DU BUCHERON	SAINT BONNET LE COURREAU	70,68	MARCILLY LE CHATEL PRALONG SAINT BONNET LE COURREAU ROCHE	23/09/2020
GAEC DE POYOL	NOIRETABLE	4,92	LA CHAMBA	24/09/2020
Claude FARJON	CLEPPE	63,09	SALT EN DONZY VAEILLE	24/09/2020
Sébastien TEYSSOT	BOISSET SAINT PRIEST	3,59	BOISSET SAINT PRIEST	24/09/2020
GAEC DU GENETAY	MONTCHAL	13,95	MONTCHAL	25/09/2020
GAEC LALEUF	CORDELLE	1,95	CORDELLE	26/09/2020
Jean-Michel JAILLER	LA CHAMBA	6,26	LA CHAMBA	28/09/2020
Laurent MEUNIER	MARS	1,72	MARS	28/09/2020
Emmanuel BOSSU	SAINT PAUL EN JAREZ	55,64	SAINT PAUL EN JAREZ	29/09/2020
Jean-Marc LESPINASSE	SAINT FORGEUX LESPINASSE	1,54	SAINT FORGEUX LESPINASSE	29/09/2020
GAEC DES 1000 METRES	MARLHES	8,24	MARLHES	29/09/2020
GAEC GRANGE	SAINT ANDRE LE PUY	4,97	BELLEGARDE EN FOREZ SAINT ANDRE LE PUY	29/09/2020
Stéphane REAL	BOISSET SAINT PRIEST	4,21	SAINT ROMAIN LE PUY SAINT GEORGES HAUTE VILLE	29/09/2020
Magalie DUIVON – SEYROUX	PERREUX	32,18	PERREUX	30/09/2020
GAEC DU MENHIR	CHERIER	49,97	CHERIER	30/09/2020
Jean-Michel BOUQUIN	LAGRESLE	1,95	LAGRESLE	01/10/2020
GAEC DES POIRIERS	LA FOUILLOUSE	9,23	SAINT BONNET LES OULES	01/10/2020
GAEC DU PUY	SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE	13,46	SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE	01/10/2020
GAEC DE RONFIN	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	23,80	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	01/10/2020
GAEC DU CHAROLAIS	JARNOSSE	1,68	JARNOSSE	01/10/2020
Pierre PERRET	MARCILLY LE CHATEL	103,57	MARCILLY LE CHATEL MARCoux MONTVERDUN	02/10/2020

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Fanny ZABARDI	SAIL SOUS COUZAN	17,75	SAIL SOUS COUZAN SAINT GEORGES EN COUZAN TRELINS	03/10/2020
GAEC DES GOUTTES	SAINT HEAND	1,20	SAINT HEAND	04/10/2020
Richard PARET	RIVE DE GIER	4,85	RIVE DE GIER LORETTE	04/10/2020
David LAURENT	SAINT LAURENT ROCHEFORT	34,51	SAINT LAURENT ROCHEFORT	06/10/2020
GAEC DU BOIS DE SAILLANT	SAINT GEORGES EN COUZAN	5,42	SAINT BONNET LE COURREAU MARCOUX	09/10/2020
GAEC DES VALLONS	AVEIZIEUX	0,63	AVEIZIEUX	12/10/2020
Daniel MAYERE	RIORGES	8,33	LENTIGNY	14/10/2020
GAEC LA FERME DES TRAGOLINS	BOYER	3,20	POUILLY SOUS CHARLIEU	14/10/2020
SCEA REOCREUX	SAINT CHAMOND	4,40	SAINT CHAMOND LA VALLA EN GIER	15/10/2020
EARL DE L'HORMET	SAINT CYR LES VIGNES	23,25	SAINT CYR LES VIGNES	18/10/2020
GAEC DE LA MIXITE	SORBIERS	59,87	SORBIERS	19/10/2020
Magalie RUE	BUSSY ALBIEUX	4,42	BUSSY ALBIEUX	19/10/2020
GAEC DE MONTRAVEL	SAINT GENEST MALIFAUZ	13,20	SAINT GENEST MALIFAUZ	21/10/2020
EARL BARBIER	CHAMBLES	26,86	CHAMBLES	22/10/2020
GAEC DE TAMAIN	LA TUILIERE	4,19	LA TUILIERE	22/10/2020
GAEC BUTTY	CUINZIER	2,65	JARNOSSE CUINZIER	22/10/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LES DEUX AIRELLES	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	71,35	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	19/10/2020
GAEC DU CHAZET	VEAUCHETTE	9,36	VEAUCHETTE	19/10/2020
EARL DUBOST	BOISSET SAINT PRIEST	66,62	BOISSET-SAINT-PRIEST, SAINT-MARCELLIN, VEAUCHETTE	19/10/2020
GAEC DE CHEZ NOE	CHIRASSIMONT	10,48	SAINT SYMPHORIEN DE LAY, FOURNEAUX	20/10/2020
GAEC DES FOUGERES	CHALMAZEL JEANSAGNIERE	4,20	CHALMAZEL JEANSAGNIERE	20/10/2020
GAEC DE L'OZON	SURY LE COMTAL	21,67	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	20/10/2020
ASSOCIATION ACTIFORM	RIVE DE GIER	4,85	RIVE DE GIER, LORETTE	23/10/2020
DUBOEUF Jérôme	NERVIEUX	2,97	NERVIEUX	23/10/2020
GAEC DES THUYAS	SAINT BARTHELEMY LESTRA	4,78	SAINT BARTHELEMY LESTRA	23/10/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GRANGER Romain	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	8,23	4,00	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	19/10/2020
GAEC DE MARVALLIN	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	41,05	30,57	FOURNEAUX	20/10/2020
EARL FARGEOT	AMPLEPUIIS	41,47	0		20/10/2020
GAEC LES DEUX AIRELLES	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	4,00	0		20/10/2020
BUFFAVAND Richard	PRECIEUX	21,67	0		20/10/2020

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC FERME DE LA LANDE	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	21,67	0		20/10/2020
EARL DE LA SALLE	NERVIEUX	83,31	80,34	NERVIEUX, PONCINS, CIVENS, VEAUCHETTE	23/10/2020
VERNAY Sylvain	SAINT BARTHELEMY LESTRA	4,78	0		23/10/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Loire** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional d'économie agricole

Boris CALLAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lempdes, le 14 janvier 2021

ARRÊTÉ n°2021/01-06

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MOTTET Stéphane	Archamps	5,58	Archamps	05/11/2020
GAEC LE MONT SION	Jonzier-Epagny	1,36	Minzier	16/11/2020
Future Société SAVARESSE	Epagny	6,57	Choisy	16/12/2020
GAEC LA FERME DE LA PLAINE	Saint Férréol	4,84	Saint Nicolas la Chapelle	16/12/2020
MEROTTO Mattéo	Collonges sous Salève	0,69	Collonges sous Salève	16/12/2020
GAEC LA VOYAGERE	Cervens	25,90	Fessy, Perrignier, Lully et Cervens	16/12/2020
LUCAS Didier	Lugrin	0,80	Neuvecelle	16/12/2020
GAEC LE SOUS LACHAT	Saint André de Boège	16,51	Fillinges, St André de Boège, Viuz en Sallaz, Saxel	29/12/2020
GAEC LA CORBETTE	Vallières sur Fier	41,36	Chilly, Marcellaz-Albanais	31/12/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LA CASCADE	Sallanches	2,87	Sallanches	03/11/2020
GAEC LE CRET DE LA BIOLLE	Sallanches	2,87	Sallanches	05/11/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC CHAMONIX	Magland	2,87	0		03/11/2020
BOINNARD Flora	Seytroux	145,58	107,91	Les Gets, Seytroux, La Baume	01/12/2020
ROCHON-VOLLET Fabien	Jarsy	19	4	Doussard	10/12/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de l'économie agricole,

Boris CALLAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 4 janvier 2021

Arrêté n° 2021-002

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Durianne au Monteil (Haute-Loire)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 octobre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le château de Durianne offre un exemple particulièrement bien conservé de maison forte vellave de la fin du Moyen-Age réaménagée au 18^e siècle et préservée dans son écrin de verdure,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le château de Durianne en totalité, avec ses cours et de son allée plantée, situé 13 rue du Séquoïa, Durianne, au Monteil (Haute-Loire), sur les parcelles n° 57 et 58, d'une contenance respective de 957 et 1446 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à M^{me} Françoise Marie Claude BALME DU GARAY.

Article 2: le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
LE MONTEIL

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 10/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

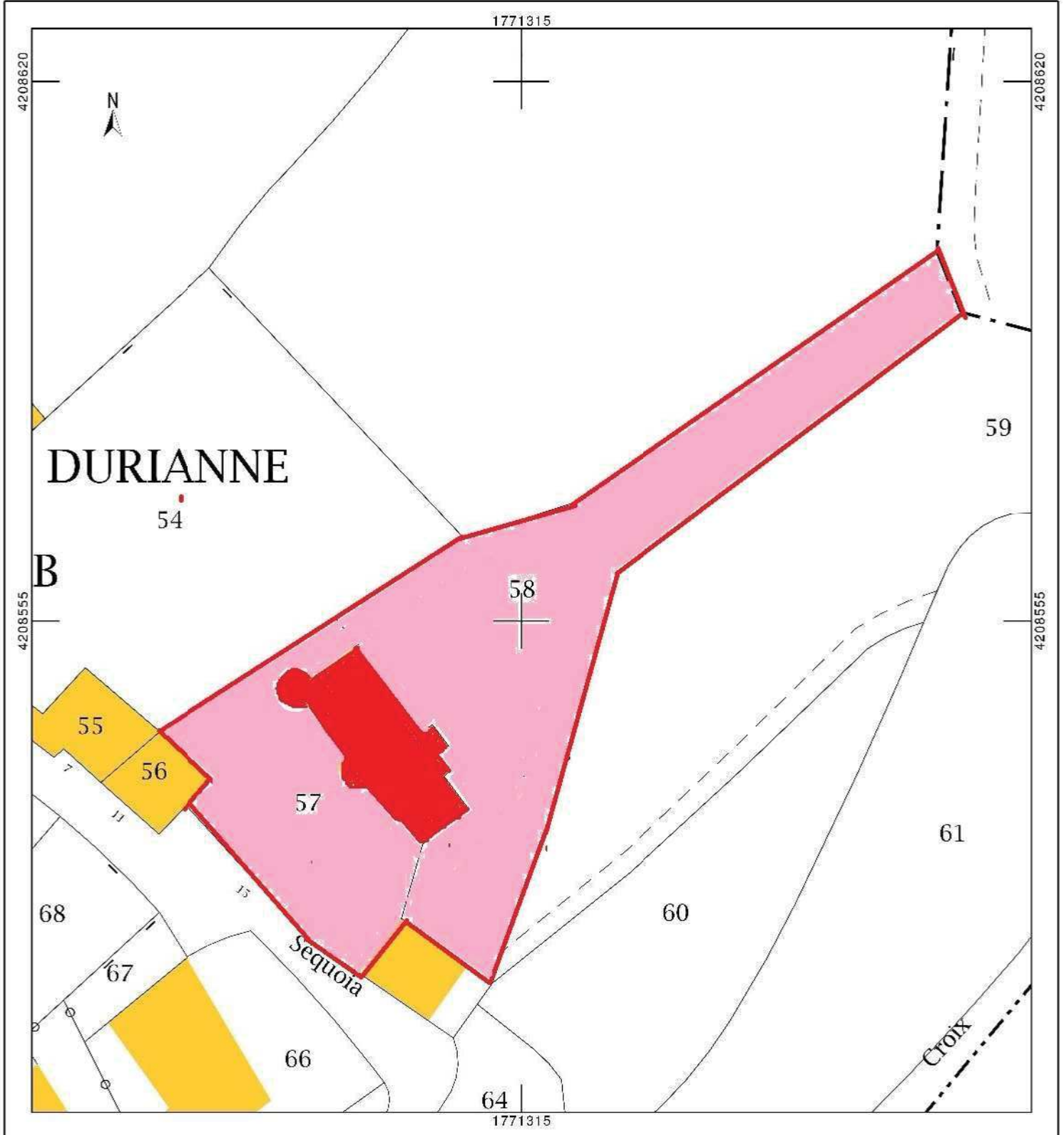
Château de Duriane

Limite de la protection en rouge

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342
43012
43012 Le Puy en Velay Cedex
tél. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37
cdf.le-puy@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2021-019

**portant modification de la composition
de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, présidée par Mme Isabelle LAVEST et fixée le 10 octobre 2017, est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- le préfet de région,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de l'inspection des patrimoines,
- le conservateur régional des monuments historiques,
- le conservateur régional de l'archéologie.

L'ensemble de ces personnes peut se faire représenter.

MEMBRES NOMMÉS

1. au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:

en qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques, et un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de service de l'UDAP de la Loire	Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de service de l'UDAP du Rhône et de la métropole de Lyon
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de service de l'UDAP de l'Isère

en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Florence VERNEY-CARRON, vice-présidente de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée à la culture et au patrimoine	Mme Catherine PACORET, conseillère déléguée au patrimoine à la région Auvergne-Rhône-Alpes
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)
Mme Sylvie DUBOIS, maire de Villeneuve-de-Berg (Ardèche)	M. Laurent JACQUOT, adjoint au patrimoine historique, aux archives et au devoir de mémoire de Romans-sur-Isère (Drôme)
M. Jacques DE CHABANNES, conseiller départemental de l'Allier, maire de Lapalisse	Mme Marie-Chantal JOLLAND, maire de Saint-Antoine-l'Abbaye (Isère)
M. Fabien LIMONTA, vice-président au conseil départemental de la Drôme, chargé de la culture et des anciens combattants	M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-en-Salers (Cantal)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Hugues DE CHABANNES, délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes et délégué Auvergne de La Demeure historique	Mme Béatrice du FAYET DE LA TOUR, déléguée régionale des Vieilles maisons françaises
M. Jacques AUJOLAT, délégué régional Auvergne de la Fondation du patrimoine	Mme Françoise LAPEYRE-UZU, déléguée régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
Mme Françoise MATHIEU, présidente de Maisons paysannes du Rhône et vice-présidente de Maisons paysannes en Rhône-Alpes	M. Roland COMTE, président de Cévennes terre de lumière
Mme Chantal MAZARD, vice-présidente de Patrimoine de l'Isère, culture, histoire	Mme Élisabeth BLANC-BERNARD, présidente de Renaissance du vieux Lyon
M. Philippe DUFIEUX, professeur d'histoire de l'architecture, délégué de l'association DoCoMoMo	M. Jean-Charles VERGNE, directeur du Fonds régional d'art contemporain d'Auvergne
M. Martin DE FRAMOND, directeur des publications de l'association des cahiers de la Haute-Loire	Mme Pascale CHEVALIER, association Terres romanes d'Auvergne

en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux architectes et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
Mme Catherine FURET, architecte DPLG
M. Philippe PEYRE, conseiller pour les patrimoines de Saint-Étienne
M. Pierre PLESSAT, architecte DPLG-urbaniste OPQU
M. Pascal PLANCHET, professeur de droit public à l'université Lumière Lyon 2
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Joëlle TARDIEU, archéologue

2. au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

en qualité de représentants de l'État (un architecte des Bâtiments de France, un responsable d'un service déconcentré chargé de l'architecture, un conservateur du patrimoine de la spécialité des monuments historiques) :

TROIS TITULAIRES	TROIS SUPPLÉANTS
M. Jean-François VILVERT, chef de service de l'UDAP de l'Ardèche	M. Christophe MARGUERON, architecte des Bâtiments de France à l'UDAP du Rhône
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de service de l'UDAP de l'Isère
M. Gilles SOUBIGOU, conservateur des monuments historiques	Mme Catherie GUILLOT, conservatrice des monuments historiques

en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. Christophe BAZILE, maire de Montbrison (département de la Loire)	M. Jean BARTHOLIN, conseiller départemental de la Loire
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, maire d'Aime-La Plagne (Savoie)	Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)
M. VIVIER-MERLE Christian, maire de Theizé (Rhône)	Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET, conseillère départementale de la Haute-Savoie
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-en-Salers (Cantal)	M. Michel BRUNET, maire de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain)
M. Olivier PEVERELLI, vice-président du conseil départemental de l'Ardèche	Mme Laurence ALLEFRESDE, vice-présidente du conseil départemental de l'Ardèche

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Philippe COUTURE, délégué de l'Ain des Vieilles maisons françaises	M. Marc ESTRANGIN, délégué Rhône-Alpes et Drôme de La Demeure historique
M. Alain SILVY, délégué régional Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine	M. Jacques AUJOLAT, délégué régional Auvergne de la Fondation du patrimoine
M. Bernard LEBORNE, président de Maisons paysannes de France en Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Marie-Hélène CHATEAU, présidente du bureau de Patrimoine auralpin
Mme Séverine CLEDAT, vice-présidente de la Fédération française des paysages Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté	Mme Priscilla TÉTAZ, Fédération française des paysages Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté
M. Michel ASTIER, directeur du CAUE du département du Puy-de-Dôme	M. Bruno LUGAZ, directeur du CAUE du département de l'Ain
Mme Mélanie MEYNIER, délégué de l'association DoCoMoMo	M. Christian MONTIN, président des Petites cités de caractères en Auvergne-Rhône-Alpes

en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :

SIX TITULAIRES
M. Sébastien SPERTO, directeur de CAUE Rhône Métropole
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle au sein du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel
M. Philippe PEYRE, conseiller pour les patrimoines de Saint-Étienne
M. Pascal PLANCHET, professeur de droit public à l'université Lumière Lyon 2
Mme Anne-Sophie ROBIN, architecte du patrimoine
M. Yassine BOUZIANE, architecte DPLG

3. au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

en qualité de représentants de l'État (deux conservateurs du patrimoine dont au moins un de la spécialité monuments historiques, un architecte des Bâtiments de France, un membre des services de la police ou de la gendarmerie nationales) :

QUATRE TITULAIRES	QUATRE SUPPLÉANTS
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques
M. Pierre TAILLEFER, conservateur des monuments historiques	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques
Mme Anne-France BOREL, architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de la Haute-Loire	Mme Emilie SCIARDET, cheffe de service de l'UDAP de l'Ain
M. Fara N'DOYE, lieutenant-colonel à la région de gendarmerie de Rhône-Alpes	M. Pierre BATY, capitaine à la région de gendarmerie de Rhône-Alpes

en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingaux (Haute-Loire)
Mme Sylvie DÉZARNAUD, conseillère départementale de l'Isère	M. Jean-Sébastien LALOY, conseiller départemental de l'Allier, vice-président chargé de la culture, du patrimoine, de l'enseignement supérieur et de la mémoire
M. Stéphane BRIANT, maire d'Antignac (département du Cantal)	M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental de Haute-Savoie
Mme Patricia ROCHES, maire de Coren (Cantal)	M. Jean-Claude ALBUCHER, conseiller municipal de Souvigny (Allier)
M. Fabien LIMONTA, vice-président du conseil départemental de la Drôme, chargé de la culture et des anciens combattants	Mme Dominique BRIAT, conseillère départementale du Puy-de-Dôme
Mme Madeleine DUBOIS, conseillère départementale de Haute-Loire	M. Frédéric BRET, conseiller départemental de la Savoie

en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :

SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
M. Vincent FLAURAUD, directeur des publications de la Société de Haute-Auvergne	M. Yann CRUIZIAT, vice-président de Patrimoine des pays de l'Ain
M. Bernard DELPAL, conseiller historique, association Patrimoine mémoire histoire (Drôme)	M. Bernard SANIAL, président et directeur des publications de la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire
M. André HULLO, président des Amis de Vienne (département de l'Isère)	Mme Isabelle DE QUINSONAS, déléguée Isère de La Demeure historique
M. Martin DE FRAMOND, directeur des publications de l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, administrateur de Patrimoine aurhalpin, président de la société d'histoire La Salévienne (Haute-Savoie)
M. Joseph DE COLBERT, délégué adjoint Auvergne de La Demeure historique	M. Olivier PARADIS, président de l'association Braille et Culture (Puy-de-Dôme)
M. Gérard BRUYÈRE, secrétaire de la société d'histoire de Lyon (métropole de Lyon)	M. Jean-Pierre DUBOURGEAT, président de l'association Les Amis du vieux Conflans (Savoie)

en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins deux conservateurs des antiquités et objets d'art et un membre du service régional chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel) :

SIX TITULAIRES
Mme Carine BAYOL, restauratrice
Mme Christine BOUILLOC, directrice du musée Bargoin
Mme Caroline GUIBAUD, conservatrice du patrimoine, service Patrimoines et Inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Carole PARET, CDAOA du Rhône
Mme Guennola THIVOLLE, CAO A du département de l'Allier
Mme Nathalie VIDAL, museum Henri Lecoq

Article 2 : sont nommés membres de la délégation permanente de chacune des sections :

1. au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de service de l'UDAP de la Loire	Mme Emmanuelle DIDIER, cheffe de service de l'UDAP du Rhône et de la Métropole de Lyon
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques

en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Florence VERNEY-CARRON, vice-présidente de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Catherine PACORET, conseillère déléguée au patrimoine à la région Auvergne-Rhône-Alpes

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Hugues DE CHABANNES, délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes et délégué Auvergne de La Demeure historique	Mme Béatrice du FAYET DE LA TOUR, déléguée régionale des Vieilles maisons françaises
M. Jacques AUJOLAT, délégué régional Auvergne de la Fondation du patrimoine	Mme Françoise LAPEYRE-UZU, déléguée régionale de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

DEUX TITULAIRES
M. Pierre PLESSAT, architecte DPLG-urbaniste OPQU
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

2. au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Jean-François VILVERT, chef de service de l'UDAP de l'Ardèche	M. Christophe MARGUERON, architecte des bâtiments de France à l'UDAP du Rhône
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de service de l'UDAP de l'Isère

en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-en-Salers (Cantal)	M. Michel BRUNET, maire de Saint-Trivier-de-Courtes (Ain)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Alain SILVY, délégué régional Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine	M. Jacques AUJOLAT, délégué régional Auvergne de la Fondation du patrimoine
M. Michel ASTIER, directeur du CAUE du département du Puy-de-Dôme	M. Bruno LUGAZ, directeur du CAUE du département de l'Ain

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

DEUX TITULAIRES
M. Pascal PLANCHET, professeur de droit public à l'université Lumière Lyon 2
M. Yassine BOUZIANE, architecte DPLG

3. au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques
M. Pierre TAILLEFER, conservateur des monuments historiques	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques

en qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
Mme Isabelle LAVEST, adjointe à la politique culturelle de Clermont-Ferrand et vice-présidente politique culturelle de Clermont Auvergne Métropole (Puy-de-Dôme)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire)
Mme Sylvie DÉZARNAUD, conseillère départementale de l'Isère	M. Jean-Sébastien LALOY, conseiller départemental de l'Allier, vice-président chargé de la culture, du patrimoine, de l'enseignement supérieur et de la mémoire

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

DEUX TITULAIRES	DEUX SUPPLÉANTS
M. Vincent FLAURAUD, directeur des publications de la Société de Haute-Auvergne	M. Yann CRUIZIAT, vice-président de Patrimoine des pays de l'Ain
M. Gérard BRUYÈRE, secrétaire de la Société d'histoire de Lyon (métropole de Lyon)	M. Jean-Pierre DUBOURGEAT, président de l'association Les Amis du vieux Conflans (Savoie)

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

DEUX TITULAIRES
Mme Caroline GUIBAUD, conservatrice du patrimoine, service Patrimoines et Inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Guennola THIVOLLE, CAO du département de l'Allier

Article 3 : sont désignés membres du comité des sections

deux membres nommés de chaque section (dont au moins deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine) :

Section	SIX TITULAIRES	SIX SUPPLÉANTS
1	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
	Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	Mme Hélène SCHMIDGEN-BENAUT, cheffe de service de l'UDAP de l'Isère
2	M. Alain SILVY, délégué régional Rhône-Alpes de la Fondation du patrimoine	M. Jacques AUJOULAT, délégué régional Auvergne de la Fondation du patrimoine
	M. Philippe COUTURE, délégué de l'Ain des Vieilles maisons françaises	M. Marc ESTRANGIN, délégué Rhône-Alpes et Drôme de La Demeure historique
3	Mme Sylvie DÉZARNAUD, conseillère départementale de l'Isère	M. Jean-Sébastien LALOY, conseiller départemental de l'Allier, vice-président chargé de la culture, du patrimoine, de l'enseignement supérieur et de la mémoire

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 novembre 2018, nommant M. Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon pour la Région Auvergne Rhône Alpes, à compter du 8 décembre 2018 ;

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe au directeur interrégional,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef de département budget et finances

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe au directeur interrégional,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Clémentine PERSET-SCOTTO, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Madame Ndeye-Néné NIANG, chargé de mission synthèse répartition crédits emplois.
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107, et rattaché au centre financier 0107-F004-001, quel que soit le montant :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe au directeur interrégional,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe au directeur interrégional,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef de département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et / ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
 - Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières

- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
 - Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
 - Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
 - Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, Chef de l'Unité d'Appui aux Affaires Immobilières
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef de l'Unité des opérations
 - Madame Nelly PAILHE, cheffe d'Unité des Etudes et de la Gestion Patrimoniale

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

La décision du 4 décembre 2020 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des Services pénitentiaires de la région d'Auvergne Rhône Alpes est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021

Le Directeur Interrégional des
services pénitentiaires d'Auvergne-
Rhône-Alpes,

Stéphane SCOTTO

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) DA valideurs	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) Carte achat
CD ROANNE	POUGET Cécilia	ROY Manon	HUC Aude, attaché	HUC Aude, attaché
			CORON Violaine, attaché	CORON Violaine, attaché
CP AITON	BOULET Florence	LAGHOUËG Kamel	METIOUNE Ilhame, attachée	BOULLON Nadège, économiste
			DUPARQUE Valérie	METIOUNE Ilhame, attachée
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	PETIT Marie-Laure	DELOUIS Adrien, attaché	KULIG-SUN Isabelle, attachée
			KULIG-SUN Isabelle, attachée	
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	BASTIDE Fanny	BAUDET Marlon, économiste	BAUDET Marlon, économiste
			BIDAN MARTHOURET Amélie, attachée responsable SAF	BRAULT Céline, économiste
			BRAULT Céline, économiste	ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	TRIPONEY Céline	PAHON Renée, attachée	PAHON Renée, attachée
CSL LYON	BOUR Damien	BERT Yvan		VALENTE Oswald, économiste
EPM RHONE	WIART Patrick	MAH-NAHRI Emma		DECUYPERE Danièle
MA AURILLAC	MENDIONDO Jean-François	PIESEN Richard AUMAITRE Laurence	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste	FERSLI Márta, Responsable GD
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr	DECONCHE Dominique, économiste	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste
			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe	DECONCHE Dominique, économiste
MA CHAMBERY	CUCHEVAL Pierre	LAMOLINE Frank		PSIKUS Sandrine, économiste adjointe
CP GRENOBLE-VARCES	MOUSSEEFF Valérie	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	M. WIART Jean-Christophe, directeur	ROCH Claudette, rh
			Mme DENIS Laurence, attachée	ANCEAUX Dorlane, économiste
				Mme DENIS Laurence, attachée
MA LE PUY EN VELAY	MAITRE Philippe	MATHIEU Cyril	DESMARCHELIER-BOULOGNE Laurence (ANT)	MARTIN Sandra, Adjointe administrative
MA LYON - CORBAS	WILLEMOT Daniel	CROISE Chrystelle	FOLLIET Marylene, attachée	DESMARCHELIER-BOULOGNE Laurence (ANT)
			HUGOT Frédéric, attaché	MARTIN François, régisseur
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste	FOLLIET Marylene, attachée
			MARTIN Sophie, régisseur	DOUS Sabah, économiste
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSZCZUS Patricia	BOISTE Angélique - Secrétaire RH	DUMEUSOIS Florence, économiste
				Martin Sophie - Régisseur
CP SAINT-ETIENNE	REYMOND Alain	VERNET-THOMINE Nathalie	DUCCLOS, Florence, directrice	PINOL Chantal, économiste
			MERLEY Claire, attachée	
			CARETTE, Sandie, économiste	MERLEY Claire, attachée
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	BOUKEZZOULA Fatma, attachée SAF	CARETTE, Sandie, économiste
			JOUBLOT Julie, attachée GD	BOUKEZZOULA Fatma, attachée SAF
CP RIOM	BRUTINEL Magalie	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée	AGERON Christelle, économiste
			LEMORT Bertrand, économiste	RANOUX Magalie, attachée
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	SCHOTS David	BONAVITA Etodie	BACKHOVEN Philippe, économiste	LEMORT Bertrand, économiste
			RIDJALI Asmahane, attachée	BACKHOVEN Philippe, économiste
SPIP AIN	LAFAY Bruno	BENLAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	RIDJALI Asmahane, attachée
SPIP ALLIER	BONNET Thierry	JARRY-RODRIGUEZ Christine		LONGO Carole, SA
SPIP DROME/ARDECHE	SDJRI Rachid	HENCKENS Hélène		BOLAND Christine, adjointe adm
				SOUILLAT Sylvie, adjointe admin
SPIP ISERE		LOUIS Sophie	DAUMET Bruno, Attaché	DEROUX Marie-Laure, suppléante gestionnaire 28
				AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07
SPIP LOIRE	ARHAN Philippe	MARTIN Sandra	FOSCOLO Pierre, attaché	DAUMET Bruno, Attaché
			CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA
SPIP HAUTE LOIRE	ROCHETTE Patrice	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP	FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	GRAND Nathalie	SERRES Olivier		FONTAINE David, gestionnaire SPIP
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	BELLACHÈNE Carame	MARCHAIS Yannick, attaché	GONZALES Florence, SA
			THOMAS Nadège DPIP	SOUCHEC Catherine, SA
SPIP SAVOIE	GROILLIER Bernard	LESEIGNEUR Hélène		LUQUET Corinne, adjointe administrative
SPIP HAUTE SAVOIE	LEMOINE Claire	THOUVENIN Johanne		REYNARD Sandrine, SA
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécilio	ROCHIS Mickael	Valérie AYEL	Valérie AYEL
ERIS	KACI Claude		MARTIN Olivier, SA	MARTIN Olivier, SA
PREJ	JAUBERT Alexandre	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile	KERGAL Sylvain
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIÈRE Hélène		JAUBERT Alexandre
				FIDÈLE Marie-Françoise, gestionnaire
DISP SIEGE/DRH	PERSET-SCOTTO Clémentine	BOUZIDI Linda	Michèle PEYRON, responsable URFQ	CHALOYARD, Gélise
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège	
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège	
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège	
			Marjorie MATEO, responsable Pôle Est	
			José PIERROT, responsable Pôle Nord	
			Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne	
			Clément GIGUET, URSEP	
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre	
			Michel MANGEMATIN, psychologue coordonnateur	
Ndoye-Néné NIANG, responsable de la synthèse				

Lyon, le 14 janvier 2021

Le Directeur interrégional

Stéphane SCOTTO

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) DA valdeurs	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) Carte achat
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Céline			
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie	
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		BARRAL Cédric		DEHAVANNE, Christelle	AZOUHRI Aicha, adjointe admin ESTAIS Vincent
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent					BERTRAND Serge, SA chef BAG ROKICKI Laetitia, adjointe admin BAG OUAZAN Yorick, chauffeur BAG

Fait à Lyon, le 14 janvier 2021
Le Directeur interrégional

Stéphane SCOTTO

**ARRETE MODIFICATIF N° 2021-020
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2018-57 du 6 mars 2018
fixant la composition du comité de massif de Massif central**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet coordonnateur du Massif central
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-378 du 25 septembre 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Massif central, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-57 du 6 mars 2018 modifié fixant la composition du comité de massif de Massif central ;

Considérant les désignations des associations suivantes :

- Association des Parcs naturels du Massif central (IPAMAC)
- Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne

Sur proposition du commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du collège n° IV – représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable – est modifiée en ce qui concerne les représentants des Parcs naturels régionaux et du Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne.

Collège IV : Les représentants du collège des représentants d'organismes et d'associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable sont :

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE CHASSE :

- **M. Dominique BUSSON**, président de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE PÊCHE :

- **M. Guy GODET**, président de la fédération du Puy-de Dôme pour la pêche et les milieux aquatiques

PARC NATIONAL DES CÉVENNES :

- **M. Rémy CHEVENNEMENT**, directeur adjoint du Parc national des Cévennes

PARCS NATURELS RÉGIONAUX :

- **M. Emmanuel MANDON**, président de l'IPAMAC et président du PNR du Pilat

- **M. Gérard SALVIAT**, vice-président de l'IPAMAC et vice-président de Millevaches en Limousin

- **M. Richard FIOL**, vice-président de l'IPAMAC et président du PNR des Grands Causses

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DU MASSIF

CONSERVATOIRES DES ESPACES NATURELS DU MASSIF CENTRAL :

- **M. Pascal EYNARD**, trésorier du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne

VVF VILLAGES

- **Mme Rebecca MEYER-SZLAMOWICZ**, directrice des relations institutionnelles de VVF Villages

ASSOCIATION BIENVENUE À LA FERME :

- **Mme Danielle PETIT**

ASSOCIATION SPORTMAC :

- **M. Yves LEYCURAS**, président de l'association SPORTS MAC

- **M. Michel VALETTE**, représentant de l'association SPORTS MAC

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA RANDONNÉE :

- **Mme LABLE Danielle**, vice-présidente de la Fédération française de la Randonnée pédestre et présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Nièvre

CITÉ DU DESIGN DE SAINT-ETIENNE :

- **Mme Nathalie ARNOULD**, Design Manager pour les collectivités locales

CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DU MASSIF CENTRAL (CAUE) :

- **M. Michel ASTIER**, directeur du CAUE du Puy-de-Dôme

CONFEDERATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX :

- **M. Jean-François GORCE**, président de la Fédération des foyers ruraux du Puy-de-Dôme

CENTRES PERMANENTS D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE) :

- **M. Yvon BEC**, co-président de l'Union régionale des CPIE d'Auvergne-Rhône-Alpes,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) :

- **M. Marc SAUMUREAU**, président de la Fédération de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Massif central, secrétaire des instances de massif, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures des régions Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Nouvelle Aquitaine.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 janvier 2021

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2021-21

**RELATIF À
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les propositions de désignations effectuées par l'Association des maires de France et l'Association des départements de France ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 est complétée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	Collège prévu au 1^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (66)
1	Parlement (2) Député : titulaire : M. Alain PEREA suppléant : Non désigné
1	Sénateur : titulaire : Non désigné suppléant : Non désigné
2	Régions (6) représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Mme Virginie PFANNER M. Martial SADDIER
2	représentants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Mme Eliane BARREILLE M. Philippe VITEL
1	représentant de la région Bourgogne-Franche-Comté : M. Stéphane WOYNAROSKI
1	représentante de la région Occitanie : Mme Agnès LANGEVINE
	Départements (15) Ain Mme Véronique BAUDE Alpes de Haute-Provence M. Jacques BRES Hautes-Alpes M. Marc VIOSSAT Ardèche Mme Christine MALFOY Aude M. André VIOLA

Bouches-du Rhône
Mme Patricia SAEZ
Côte d'Or
M. Dominique GIRARD
Doubs
M. Philippe ALPY
Drôme
Mme Patricia BRUNEL-MAILLET
Gard
Mme Geneviève BLANC
Hérault
M. Claude BARRAL
Isère
M. Patrick CURTAUD
Haute-Saône
Mme Martine PÉQUIGNOT
Savoie
Mme Annick CRESSENS
Var
M. François CAVALLIER

Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (8)

6 représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) :

M. Roland BERNIGAUD
M. Bruno FOREL
M. Frédéric GRAS
M. Eric MENASSI
Mme Marie-Pierre PONS
M. Yves WIGT

2 représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

M. Gaël LEGAY-BELLOD
Mme Céline TRAMONTIN

Communes et groupements de collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau (34)

5 représentants de communes de zones de montagne :

M. Jean-Michel ARNAUD
Mme Marie-Claire BARBIER
Mme Claudine BONILLA
M. Yves DURBET
Mme Michelle GILLY

7	<p>représentants de communes du littoral :</p> <p>M. Robert CRAUSTE Mme Jacqueline IRLES Mme Perrine PRIGENT M. Michel PY M. Jean-Michel SAUVAGE Non désigné Non désigné</p>
22	<p>représentants des autres communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau</p> <p>représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités locales ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales :</p> <p>M. Pascal BONNETAIN Mme Jacques ESPITALIER Mme Catherine LOTTE Mme Géraldine PFLIEGER Mme Patricia PHILIP Mme Françoise QUENARDEL M. Armand ROUVIER Non désigné</p> <p>représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants :</p> <p>Mme Nathalie BICAIS Mme Anne GROSPERRIN Mme Christine JUSTE M. Christophe LIME Mme Anne-Sophie OLMOS M. Hervé PAUL M. Didier REAULT M. René REVOL</p> <p>représentants des autres communes ou groupements de communes</p> <p>M. Gilles d'ETTORE M. Daniel GRANJON M. Antoine HOAREAU Mme Isabelle MAISTRE M. Jean-Claude MONDOLONI Mme Christelle PETEX</p> <p>Représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau (1) :</p> <p>M. Jérôme VIAUD</p>

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p>Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>représentants d'associations agréées de protection de la nature dont une compétente dans le domaine du littoral et des milieux marins :</p> <p>Mme Annick BERNARDIN PASQUET M. Pascal BLAIN Mme Cécile BLATRIX Mme Frédérique LORENZI M. Bernard PATIN Mme Jennifer POUMEY (compétence littorale) M. Jean-Christophe POUPET M. Jacques PULOU Mme Cathy VIGNON</p>
1	<p>représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels :</p> <p>M. Michel DELMAS</p>
2	<p>représentants des associations actives en matière d'activités nautiques :</p> <p>M. Philippe CAILLEBOTTE Mme Florence CARIOU</p>
8	<p>représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :</p> <p>M. Christian BRELY M. Gérard GUILLAUD Mme Nadège LALET Mme Julie MARAIS Mme Camille MARCON M. Luc ROSSI M. Claude ROUSTAN Mme Hélène WATT</p>
2	<p>représentants des instances cynégétiques :</p> <p>M. Jean-Paul BESSON Mme Christel SAVELLI</p>

9	représentants des associations agréées de défense des consommateurs : Mme Simone BASCOUL Mme Anne BOURDIN Mme Françoise COLARD Mme Evelyne CURRIER Mme Marie-Christine DABROWSKI M. Jean-Louis FAURE M. Jacques GUIRAUD M. François-Xavier DE LANGALERIE M. Nicolas FORESTIER
2	personnalités qualifiées : Bruno COSSIAUX Non désignée

	Collège prévu au 2° bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)
5	représentants de l'agriculture : Mme Fabienne BONET M. François LAVRUT M. Patrick LEVEQUE Mme Sandrine ROUSSIN M. Jean-Pierre ROYANNEZ
1	représentant de l'agriculture biologique : M. Ludovic DESBRUS
1	représentant de la sylviculture : M. Henri D'YVOIRE
1	représentant de la pêche professionnelle en eau douce : M. Nicolas PERRIN
1	représentant de l'aquaculture : M. Michaël BEAL
1	représentant de la pêche maritime : M. Christian MOLINERO

1	représentant de la conchyliculture : M. Patrice LAFONT
1	représentant du tourisme : Non désigné
15	représentants de l'industrie dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie compétente dans le domaine portuaire en relation avec le milieu marin : M. Marc BAYARD (industries diverses) M. Benoit BOUCHER (industries diverses) M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT (industries des granulats et béton) Mme Béatrice CUBADDA (industries portuaires) M. Jean DE BALATHIER (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) Mme Nerte DE MAULEON (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) M. Dominique DESTAINVILLE (industries agricoles et alimentaires) Mme Josiane BERNARD (industries textiles) Mme Marie-Pascale HECTOR (industries mécaniques/traitement de surface) M. Eric GRAVIER (représentant des industriels de Bourgogne Franche Comté) M. Patrick JEAMBAR (industries de papier-carton et cellulose) Mme Aurore LAROCHE (tourisme littoral) Mme Véronique GUISEPPIN (industries mécaniques/traitement de surface) M. Jacques PAYAN (industries pétrolières) Mme Marie-Hélène ENRICI (industries chimiques)
2	représentants des distributeurs d'eau : M. Cyril CHASSAGNARD Mme Laurence PEREZ
1	représentant des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité : M. Hervé GUILLOT
1	représentant de la Compagnie nationale du Rhône : M. Eric DIVET
2	représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilés : M. Jean-Luc IVALDI Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU

Nombre de sièges	Mode de désignation
33	<p>Collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>membres désignés par le préfet coordonnateur de bassin :</p> <p>le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Occitanie, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant</p> <p>le préfet maritime pour la Méditerranée, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ou son représentant</p> <p>l'adjoint au délégué de bassin Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ou son représentant</p> <p>le commissaire à l'aménagement du massif des Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ou son représentant</p> <p>le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ou son représentant</p>

<p>le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur général délégué du Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant</p> <p>le directeur général des Voies navigables de France (VNF), ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant</p> <p>le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou son représentant</p> <p>le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national de Port-Cros, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Ecrins, ou son représentant</p> <p>le directeur du grand port maritime de Marseille, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>le directeur de façade de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>non désigné</p> <p>le directeur général de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant</p> <p>le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant</p>
--

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-22

**modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-248 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-21 du 21 janvier 2020 portant modification des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants du conseil régional :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Yannick NEUDER – Jacques BLANCHET – Philippe REYNAUD – Muriel BURGAZ ;

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE – Sandrine CHAIX – Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Yannick LUCOT – Charlotte BENOIT – Farida BOUDAOU – Valérie MALAVIEILLE – Vincent LECAILLON :

2. Six représentants de l'État :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ; Olivier DUGRIP (titulaire) - Pierre ARÈNE (suppléant) ;
- b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant et son suppléant ; Isabelle NOTTER (titulaire) – Guillaume STEHLIN / Emmanuelle HAUTCOEUR (suppléants);
- c) Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale (DRDCS) ou son représentant et son suppléant : Pierre BARRUEL (titulaire) – suppléant non désigné.
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES (titulaire) - Claire-Lise OUDIN (suppléante) ;
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant et son suppléant : Raphaële HUGOT (titulaire) - Cécile LANGEOIS (suppléante) ;
- f) Le directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ou son représentant et son suppléant : Christine MARTIN (titulaire) - Magali COQUELIN (suppléante).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON – Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric CHAPUT - Suppléant : Claude BOST ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Géraldine FROGER – Suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Florent LE COQ / Paul BLANCHARD ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO- Suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :
Titulaire : Benoît DORSEMAINE - Suppléants : Éric MEYNIÉUX / Nathalie DELORME ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P :
Titulaire : Christian ROSTAING – Suppléants : Bertrand FAYET/ Sylvie POUPEL.

4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel :

- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Christian GOUY- Suppléante : Claire MERLAND ;

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Guy BABOLAT - Suppléant : Michel ERINTCHEK ;
 - Au titre de la FESAC :
Titulaire : Sylvie LIOGIER - Suppléante : Patricia DAUDRY.
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées ; ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :
- Au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI - Suppléante : Catherine ALBOUT ;
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI - Suppléante : Sophie MUSSET.
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;
- Au titre de la chambre d'agriculture :
Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND
 - Au titre de la chambre de commerce et d'industrie
Titulaire : Myriam BENCHARAA – Suppléant : Jean-Pierre GIRARD
 - Au titre de la chambre des métiers et de l'artisanat
Titulaire : Pierre GIROD - Suppléant : Luc FLEURET
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Stéphane MARTINOT – Suppléant : Éric PEYROL ;
 - b) Le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Pascal BLAIN – Suppléant : Daniel MEYER ;
 - c) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Daniel DIAS - Suppléante : Marie-Laure BELAIR DARGENT ;
 - d) Le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Didier RASCLARD - Suppléant : Pierre-Alain DARLES ;
 - e) Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Stéphane GIBOUDAUD - Suppléant : Philippe COLLANGE ;

- f) La présidente de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dument désigné
Titulaire : Marylène FIARD – Suppléante : Martine VARISCHETTI ;
- g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dument désigné
Titulaire : Éric GUILLAUMOT- Suppléant : Olivier ARMANDON ;
- h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Didier GALLO- Suppléante : Isabelle CARRU-ROUCH ;
- i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléant : Pierre LOUIS.

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- j) CESER :
Titulaire : Édith BOLF – Suppléante : Josette VIGNAT ;
- k) Communauté université Grenoble Alpes :
Titulaire : Marc ODDON- Suppléant : Éric WEISS ;
- l) Université de Clermont Auvergne et associés :
En attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4:

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 16 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7:

La Secrétaire régionale pour les affaires régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-23

**modifiant la composition de la commission de concertation
en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 à R 442-67 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la proposition faite le 25 février 2020 par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la proposition faite le 21 décembre 2020 par l'Association des maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité ;

Vu les propositions faites le 5 janvier 2021 par Monsieur le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2019-84 du 26 mars 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, président ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier DUGRIP Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon	M. Olivier CURNELLE Secrétaire général de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain	Mme Roseline LAMY-AU-ROUSSEAU Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain
M. Dominique POGGIOLI Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire
M. Guy CHARLOT Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône	Mme Aline VO-QUANG Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de Lyon	Non désigné

Personnalités qualifiées :

M. Philippe VALENTIN Président de la CCI LYON METROPOLE - Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Séverine BERTHON Responsable régionale emploi-formation MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire Direction régionale des affaires culturelles	Non désigné

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**A - Conseillers régionaux**

Mme Fabienne LÉVY	Mme Anne PELLET
M. Romain CHAMPEL	Mme Anne-Sophie CONDEMINE
Mme Catherine LAFORET	Mme Farida BOUDAUD

B - Conseillers départementaux et métropolitains

Mme Martine TABOURET Vice-présidente déléguée Conseillère départementale du canton de Ceyzeriat (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Michèle MARAS Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Andrézieux-Bouthéon (Loire)	Mme Solange BERLIER Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Saint-Chamond (Loire)
Mme Christiane GUICHERD Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Genas (Rhône)	M. Thomas RUDIGOZ Membre de la commission permanente Conseiller métropolitain de Lyon

C - Maires

Non désigné	Mme Évelyne VOLAN Adjointe au maire d'Oyonnax (Ain)
M. Denis BARRIOL Maire de Genilac (Loire)	Mme Monique REY Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick GUINOT Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Richard BLANCHARD SYNADEC École Saint-Charles Montbrison (Loire)	Madame Sandra BINAZET SYNADEC École Saint-Louis - Notre-Dame Saint-Chamond (Loire)
--	---

b) Enseignement secondaire ou technique

M. Christophe NICOUD SNCEEL Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno Lyon 1er (métropole de Lyon)	Mme Pascale DELABRE SNCEEL Lycée Tézenas du Montcel Saint-Étienne (Loire)
M. Marc Bouchacourt SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, collège Saint- François-d'Assise Roanne (Loire)

B - Maîtres

a) - Enseignement primaire

M. Pierre GANZHORN SPELC École des Maristes Saint-Étienne (Loire)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)
--	--

b) Enseignement secondaire et technique

Mme Véronique FOLTIER CFTC Collège Notre-Dame de Minimes Lyon 5ème (métropole de Lyon)	M. Arnaud MONTAGNE CFTC Collège Sainte-Stéphanie Saint-Galmier (Loire)
M. Laurent MARÉCHAL CFDT Lycée La Salésienne Saint-Étienne (Loire)	M. Rémy BRUN CFDT Lycée Saint-Marc <u>Lyon 2e (métropole de Lyon)</u>

C - Parents d'élèves

M. Frédéric DEMEYER APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET APEL Loire Sud	M. Jérôme CHOUVION APEL Loire Sud
Mme Amandine BARBIER APEL du Rhône	Mme Corinne BRUN APEL du Rhône

Article 2 : Tous les membres sont nommés jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-25 du 24 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION
DE DÉLÉGATION DE GESTION**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à Monsieur le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signé le 18 mars 2020 ;

Vu la décision de labellisation issue de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) du 21 septembre 2020, portant sur l'installation du secrétariat général commun départemental de l'Ardèche ;

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

la préfète de l'Ardèche, désignée sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : l'article 2 «Prestations confiées au délégataire» est modifié comme suit :

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **61 130 € TTC** le montant se répartissant comme suit :

29 870 € TTC au titre des dépenses liées à l'étude immobilière ;

31 260 € TTC destinés à couvrir les dépenses inhérentes à l'installation du secrétariat général commun départemental de l'Ardèche (frais de déménagement, achat de mobiliers et de poste informatique, câblage informatique...);

- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;

- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;

- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2 - Les dépenses seront imputées sur les dispositions budgétaires suivantes :

Codification des demandes d'engagements juridiques :

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Centre de coût : BG00/PRFSG01007

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

3 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes ;

- du pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés

Fait à LYON, le 28 octobre 2020.

Le délégant, Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales ; Par délégation, le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales Géraud D'HUMIÈRES	Le délégataire, Pour la préfète de l'Ardèche, Par délégation, la secrétaire générale Julia CAPEL-DUNN
---	--

--	--

Décision du 12 janvier 2021

portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en séance collégiale le 12 janvier 2021, en présence de : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian et Véronique Wormser ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 17, au terme duquel : « *La mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), ainsi que le référentiel qui lui est annexé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Décide :

Article 1^{er} :

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Eric Vindimian, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Catherine Argile, membre associé,
- Patrick Bergeret, membre associé,
- Jean Paul Martin, membre associé.

Les recours formés contre les décisions de soumission et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Eric Vindimian, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Catherine Argile, membre associé,
- Patrick Bergeret, membre associé,
- Jean Paul Martin, membre associé.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération, le 12 janvier 2021

La présidente de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes



Véronique Wormser